

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

JUILLET 1768.

TOME CXXVI.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X V I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVERTISSEMENT.

ON prie de rechef tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut, ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

Art de sucquer les playes, sans se servir de la bouche d'un homme, fig. par le Sr. Dominique Anel.

Avantures de Dona-Ine de la Cisternas.

In-12.

Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Angleterre, avec des notes, 7 vol.

Abrégé de l'Antiphonaire Romain ou Vespéral pour les Dimanches & Fêtes.

Abrégé de l'Histoire ancienne de M. Rollin, par Mr. Tailhie, 4 vol. fig.

Académie de la Peinture, nouvellement mise au jour pour instruire la Jeunesse à bien peindre en huile & en mignature, par M. de la Fontaine.

Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Riswick & Nimegue, 4 vol. La Haye.

Actes (les véritables) des premiers Martyrs de l'Eglise, traduites des Actes Latins, par les RR. PP. Benedictins de la Congrégation de St. Maur, 2 vol.

Adeleide de Vitsbury, ou la Pieuse Pensionnaire avec sa retraite spirituelle de huit jours.

Agnez de St. Amour, ou la Fervente Novice, 2 vol.



LA CLEF
DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

JUILLET 1768.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

ON a présentement une nouvelle Edition
du *Dictionnaire-Royal, François-Anglois
& Anglois-François, tiré des meilleurs
Auteurs qui ont écrit dans ces deux lan-
gues, par Mr. A. Boyer* : Edition soigneusement
corrigée, revûe & augmentée d'un grand nom-
bre de mots & de phrases tant Anglois que
François. 2 vol. in-4°. A Lyon chez Jean-Marie
Bruyset, Imprimeur-Libraire, 1768. Le même

Diétionnaire en abrégé avec des accents, pour faciliter aux Etrangers la prononciation de la langue Angloife, douzième édition. 2 vol. in-8°. chez le même Libraire, 1768.

Onze éditions successives de ce Diétionnaire prouvent son utilité; mais les fautes de la première s'étoient transmises de l'une à l'autre jusqu'à la dernière; des additions y avoient été faites; mais la meilleure réimpression (celle de 1765) offroit des omissions sans nombre dans l'une & l'autre langue, des méprises, des contresens & des barbarismes, une mauvaise orthographe, des mots forgés, des fautes typographiques. On a tâché de faire disparaître ces défauts dans cette édition; on a suppléé aux omissions de Boyer: quinze mille articles & un nombre de changemens forment plutôt un nouveau Diétionnaire qu'une réimpression. Pour le François l'Editeur s'est guidé sur l'édition du Diétionnaire de l'Académie Françoisé de 1762, pour la partie Angloise sur le Diétionnaire François & Anglois de Chambaud, & sur celui de Samuel Johnson; mais on a évité les erreurs du premier & la trop grande abondance du second, qui admet indistinctement les mots douteux, les mots anciens, ceux qui ne sont propres qu'à certains Auteurs, ou qu'ils ont empruntés des langues étrangères. On a cependant conservé les mots hors d'usage, qui peuvent servir à l'intelligence des Auteurs célèbres. Quant à l'exécution typographique, rien n'a été négligé: on a porté les plus grands soins à la révision des épreuves; les dérivés des mots qui étoient en trop petit caractère, sont en majuscules. Le caractère de cette édition est plus gros & plus net que celui de l'édition de 1764, l'Y voyelle & l'J

con-

des Princes &c. Juillet 1768. 5

sonsonne; l'U & l'V sont séparés & forment des lettres distinctes. L'abregé de ce Dictionnaire jouit des mêmes avantages. On prépare à Basse une édition faite sur celle de 1764. Le Libraire en prévient le Public, moins pour éviter la concurrence, qu'à dessein d'empêcher les acheteurs d'être surpris par le préjugé d'une date plus récente.

Autre Réimpression.

Elle est du *Dictionnaire Grammatical de la Langue Française, contenant toutes les règles de l'orthographe, de la prononciation, de la prosodie, du régime, de la construction, &c. avec les remarques & observations des plus habiles Grammairiens. Nouvelle édition revue, corrigée & considérablement augmentée, 2 vol. in 8°. à Paris chez Vincent 1768.* C'est une réimpression bien augmentée, d'un ouvrage qui a eu beaucoup de succès, & qui est très-essentiel par son format qui le rend portatif, par son étendue qui renferme ce qu'on ne trouve épars que dans plusieurs volumes, & dans leur ordre de matières, les règles générales avec leur application à chaque mot, & dans l'ordre alphabétique. On y a fondu les Grammaires de Regnier, de Buffier, de Girard, de Restaut, la prosodie de l'Abbé d'Olivet, les remarques de Vaugelas, de Manège, de Bouhours, de Thomas Corneille, de Dangeau, & des remarques toutes nouvelles. Les mots avec leur signe caractéristique de verbe actif ou neutre, de substantif masculin ou féminin sont en capitales. L'orthographe conforme à la prononciation, est en italique. La prosodie est marquée; après cela viennent les observations. On s'est conformé pour l'orthographe au Dic-

tionnaire de l'Académie Françoisé. Cet ouvrage manquoit aux Gens de Lettres qui ne peuvent pas se procurer le Dictionnaire de l'Académie Françoisé.

P R O S P E C T U S .

Le Sr. N. Briey, pour donner à sa Patrie un témoignage de son attachement, & ne désirant rien plus que de pouvoir se rendre utile tant à la Lorraine qu'aux Provinces limitrophes, a composé un Traité contenant la réduction des monnoyes au cours de Lorraine en celle de France, & réciproquement celle de France en celle de Lorraine. Cet ouvrage est un des plus intéressans qu'on puisse désirer pour la Province & pour les Pays voisins : c'est le jugement qu'en ont porté les Juges-Consuls de Lorraine & du Barrois, de même que les plus grands Calculateurs de la France; & pour rendre ce Traité plus utile & plus exacte, l'Auteur y a joint la réduction des francs Deniers & Gros Barrois en argent de France, & l'argent de France en Deniers & Gros Barrois, de même que la réduction desdits francs Deniers & Gros Barrois en argent de Lorraine, ainsi que *vice versa*, l'argent de Lorraine en francs Deniers & Gros Barrois.

L'Auteur a apporté toute l'exactitude possible à la partie typographique de cet Ouvrage; il s'est donné lui-même la peine de la correction avec la plus grande attention; en sorte qu'avec cet Ouvrage toute personne, même la moins versée dans l'Arithmétique, au premier aspect trouvera la réduction de toutes les monnoyes de France, de Lorraine & du Barrois sans aucune opération d'arithmétique: ce qui prouve l'utilité de cet ouvrage non-seulement pour les
Négo-

des Princes &c. Juillet 1768. 7

Négocians, mais même aussi pour les Gens d'affaire & de pratique. Cette réduction est portée jusqu'à la somme d'un million, en commençant depuis les deniers & continuant par sols, livres, &c.

Cette rédaction est divisée en deux parties; la première sort de dessous la presse, & elle est prête à être distribuée. Le prix en est de 30 sols de France en brochure. La seconde paroîtra pour le 15. d'Août, & elle sera délivrée sans rien payer à ceux qui auront la première; mais pour ceux qui ne seront pas inscrits, le prix sera de 40 sols argent de France.

On trouvera cet Ouvrage à Nancy chez le Sr. Messin Libraire, rue de la Hache, & à son défaut chez son Auteur.

Pour éviter toute contrefaçon on donne avis que le tout sera paraphé par le Sr. Briey.

Cet ouvrage est muni d'approbation & du privilège du Roi.

Le mot de la dernière Enigme est la *Perruque*.

E N I G M E.

*En certaine saison je paroiss si charmante,
Qu'une amitié forte & constante
Engage tout le monde à me suivre en tous lieux,
Mais dans un autre tems ma faveur est petite.*



*On me laisse, on me fuit, tout le monde me quitte;
On peut juger par-là si mon sort est heureux,
Et cependant rien ne m'irrite;
Ce propos semble merveilleux.*



*Qui suis-je? Mon manteau t'enveloppe peut-être;
Cha-*

*Chacun porte avec lui la cause de mon être :
On me voit dans la Ville, on me voit dans les bois,*



*Deux qui portent mon nom différent en nature,
L'un fait dans un repas une aimable figure ;
Et l'autre divertit , aidé de plusieurs Rois.*

Fin des Remontrances au Roi de la Chambre des Comptes de la Province de Bretagne. *Voyés le commencement & la suite de cette belle Pièce dans nos deux derniers Journaux.*

. . . Les Magistrats chargés de ce précieux dépôt, qui les associe en quelque sorte à la Majesté Royale, ont dû mériter ce sublime honneur par un zèle infatigable, par une vigilance sans bornes, par un attachement inviolable aux maximes fondamentales, par une liberté courageuse & de précepte, à remonter les abus, & à réclamer l'observance des règles. Dans ces importantes fonctions, leur vigilance est un devoir, leur inaction un crime, leur silence une trahison envers l'Etat & le Souverain.

Obligés, Sire, par tant de titres à porter au pied du Trône les vœux & les besoins de vos Sujets, une confiance intime dans votre sagesse s'unit aux loix du devoir pour nous y conduire. Daignez, Sire, nous vous en supplions très-humblement, daignez écouter avec la plus grande attention les représentations de Magistrats, qui, chargés par état & sous votre autorité, de la conservation des loix, incapables de sentimens contraires au bien de votre service, présentent au poids du Sanctuaire les intérêts du Prince, & ceux des Peuples, & ne font jamais pancher la balance dans l'attente du crédit, ou dans la crainte punissable de dire la vérité,

Quelques traits rapides sur la suite du Règlement, Sire, acheveront le tableau des infractions contre lesquelles toute une Province réclame la bonté de votre cœur, la foi de vos promesses, la justice de votre Gouvernement.

On lit à l'article 11 du sixième chapitre, que,

„ conformément à ce qui se pratique dans les autres
„ Tribunaux, chaque jour de séance, une demie
„ heure après que les Ordres seront entrés au Théa-
„ tre, l'Assemblée sera réputée complète, & ne pour-
„ ra être formée que du nombre des délibérans qui
„ s'y trouveront assemblés.”

Deux observations suffisent pour écarter cette dis-
position. Premièrement, il n'est pas possible de ré-
gler sur les mêmes principes un Tribunal ordinaire
de justice, & l'Assemblée générale d'une Nation. Se-
condement, ce n'est point là cette forme, aussi an-
cienne que la Nation même, conservée sous la loi
du serment, par les Dues, par les Rois vos Prédéces-
seurs & par Votre Majesté.

On ne la retrouve plus cette forme, dans les ar-
ticles 12 & 13 qui privent ceux qui ont droit d'entrer
aux Etats, de la liberté d'y entrer, après l'heure de
dix heures arrivée, les Citoyens éclairés que leurs
occupations dans les Bureaux établis par le 7^{me}
chapitre, ou d'autres raisons auroient retenus après
l'heure marquée pour la formation complète de
l'Assemblée, n'auroient plus la satisfaction de con-
tribuer par leurs suffrages à l'accélération des affai-
res & au bien du service de V. Majesté.

C'est gêner la liberté que d'exclure de l'Assemblée
des Etats, pendant sa durée, ceux qui depuis quel-
ques jours ne se seront pas inscrits, à moins qu'ils
ne se fassent excuser par le premier Commissaire de
V. Maj. en lui rapportant les motifs légitimes de
leurs absences. Dans quelque Tribunal que ce soit,
un Officier qui s'est absenté pendant plusieurs jours
n'est point tenu de rapporter les raisons de son ab-
sence à peine d'être privé de l'entrée dans son Tri-
bunal.

Mais, Sire, il faut écarter toute idée de compa-
raison des Tribunaux ordinaires avec l'Assemblée des
Etats; les affaires qui s'y traitent sont d'une nature
toute différente, & se traitent aussi différemment.
Celles des Etats regardent la Nation en général,
chaque Citoyen a intérêt de s'en instruire, & les
Tribunes supprimées par le Règlement étoient desti-
nées à ceux qui, n'ayant pas qualité pour donner
leur avis dans l'Assemblée, venoient être témoins des
enga-

engagemens qu'on leur faisoit contracter vis-à-vis du Prince.

Dans les Tribunaux ordinaires les affaires n'intéressent que les particuliers, les délibérations doivent être secrètes : celles des Etats sont publiques, tout le monde peut les dire, les entendre, s'en occuper ; un Citoyen qui ne s'est pas trouvé à l'assemblée, peut donc être fort instruit par la voix publique des affaires qui s'y sont traitées, son intérêt particulier l'y sollicite : ainsi le priver du droit de donner son avis le lendemain sur ces mêmes affaires, c'est, comme on l'a dit plus haut, gêner la liberté, changer la forme ancienne, & nuire dans bien des cas au service de V. Maj. & aux intérêts de la Province.

L'Article 20, qui ne permet le scrutin que dans les cas d'élection, & pour l'accord & le refus des gratifications, porte encore à la Nation le coup le plus sensible. Le scrutin, Sire, a toujours été regardé comme le moyen le plus sûr pour opérer la liberté des suffrages ; les délibérans, qui par cette voie n'étoient pas connus, opinoient sans crainte. Exposés dans la suite au grand jour de la publicité, plusieurs intimidés se verroient contraints d'abandonner la chose publique, ou de trahir leur conscience. Citoyens inutiles ou parjures, quelles fâcheuses extrémités pour des fidèles Sujets !

Suivant le Règlement de 1637, dans le cas où l'unanimité est nécessaire, si un Ordre est opposant, la proposition doit être rejetée sans pouvoir être remise en délibération : cette disposition si sage, si conforme à la raison & à la justice, n'a point échappée à la réforme générale ; nous la voyons détruite par l'Art. 23. du Chapitre 6. du nouveau règlement, qui dit que la proposition sera réputée non avenue, ces mots réputée non avenue font entendre qu'elle pourra être mise de nouveau en délibération ; & il n'y a plus lieu d'en douter lorsqu'on voit au même article, une défense au Président de l'Eglise d'énoncer l'avis contraire aux deux autres Ordres, comme délibération des Etats, & qu'il ne sera fait aucune mention sur le registre de l'acquiescement à ladite proposition de la part des deux autres Ordres.

Dans le cas, Sire, où l'unanimité est nécessaire, l'opposition d'un Ordre aux deux autres n'est pas moins

des Princes &c. Juillet 1768. 11

moins une délibération des Etats, que dans ceux où deux Ordres réunis forment la délibération ; & cette opposition ne doit pas seulement être regardée comme un obstacle au vœu de ces deux Ordres, mais comme opérant une voix dans la délibération des Etats qui composent ensemble un Corps indivisible de trois Délibérations. L'opposition est même ce qui forme la délibération ; ce qu'on ne peut pas dire des cas où deux Ordres réunis font l'avis des Etats, car alors les avis de deux Ordres se trouvant conformes, la délibération est conclue indépendamment de celui du troisième, qui devient inutile ; au lieu que dans le cas de l'unanimité rien n'est décidé par le concours de deux Ordres, c'est l'avis du troisième qui forme la délibération, soit qu'il soit conforme ou non aux deux autres, soit qu'il accorde ou qu'il refuse : ainsi dans le cas d'opposition, les Etats ont délibéré que la proposition n'auroit pas lieu ; cette opposition forme donc une délibération ; & la proposition qui en faisoit le sujet ne peut être réputée non avenue, mais elle doit être rejetée aux termes du Règlement de 1687, & portée sur le Régistre pour n'être plus remise en délibération.

Si l'esprit de cet article n'étoit pas de remettre de nouveau les matières en délibération, (& alors il n'y auroit plus rien de certain, parce que l'arbitraire prendroit la place de la règle) la nouvelle disposition seroit absolument sans objet, le défaut d'objet la rend inutile ; ainsi la raison veut qu'elle soit prescrite, & qu'on laisse subsister l'ancienne.

A l'ouverture de chaque séance, porte l'article 31. il sera donné lecture par le Greffier, des délibérations du jour précédent, lors de laquelle lecture, s'il s'élevoit quelque difficulté entre les Ordres touchant la forme & les expressions desdites délibérations, lesdites contestations demeureront éteintes & terminées, par le témoignage rendu de deux Ordres, qu'elles sont inscrites telles qu'elles ont été délibérées & prononcées, sans que le troisième Ordre puisse être admis à alléguer le contraire. Cette disposition générale, très-propre par elle même à terminer souvent de vaines disputes, & à accélérer l'expédition des affaires, doit néanmoins souffrir une exception dans les cas où l'unanimité est nécessaire, sans quoi deux Ordres réunis seroient toujours

toujours maîtres des délibérations, puisqu'en adhérant à l'unanimité, ils auroient pardevers eux la ressource du changement dans la forme & les expressions de la délibération, qu'ils ne manqueraient pas de décider le lendemain à leur avantage. Une lettre, un mot, une légère transposition peuvent changer le sens d'une phrase : d'ailleurs la rédaction faisant partie de la délibération, il convient qu'elle ne puisse être changée, dans le cas où l'unanimité est nécessaire, que par le concours des trois Ordres.

V. Majesté, Sire, en se réservant par le sme. chapitre le choix des Commissaires intermédiaires dans le nombre des Sujets qui lui seroient présentés par les Etats, les frappé d'un trait bien moins sensible par la perte d'un choix qu'elle leur enleve, que par celle de la confiance dont elle les avoit honorés jusqu'à ce jour. Cependant, nous croyons pouvoir le dire avec vérité, V. Majesté, ainsi que la Province, n'a jamais eu lieu de se plaindre de l'administration de ceux que les Etats ont choisis.

D'un autre côté, les Commissaires des Bureaux Diocésains, réduits par les articles 10. & 12. à la qualité de simples Commis des Bureaux de Rennes, n'attendent que le moment où doit finir leur exercice, pour remettre des pouvoirs humilians. Il est à craindre qu'aucuns Membres des Etats ne veuillent dans la suite accepter ces Commissions desagréables, qui, ne produisant par elles-mêmes ni émolumens, ni avantages, ne doivent pas du moins être avilies par une dépendance servile des Bureaux de Rennes, & par une exclusion de ces Bureaux stérissante pour ces Commissaires; ils n'ont usé jusqu'ici que très-rarement du droit qu'ils avoient d'y entrer, & d'y donner leur voix : les en priver, c'est leur faire injure, sans que ce changement puisse être de la plus légère utilité.

Si l'on consulte encore le Règlement de 1687, on y voit que le Procureur-Syndic, & les autres Officiers des Etats avoient besoin du consentement unanime des trois Ordres pour être continués dans l'exercice de leurs fonctions, & qu'ils devoient être destitués sur la demande d'un seul. Leur condition devient meilleure & plus stable à l'avenir, au préjudice des droits des Etats, puisqu'ils ne pourront plus

plus être destitués que par le concours de deux Ordres, de même que le concours de deux Ordres suffira pour leur prolongation. Ainsi le nouveau Règlement, que nous ne confondrons jamais, Sire, avec les intentions toujours pures de V. Maj., veut que deux Ordres décident dans le cas où l'unanimité est nécessaire; &, dans ceux où l'opposition d'un seul suffit, il exige qu'il y en ait deux. Votre volonté conserve les formes anciennes, & le Règlement les détruit.

Ce seroit, Sire, une loi injuste que celle qui obligeroit les particuliers dont les affaires n'intéressoient pas le Gouvernement, d'en remettre la conduite à des personnes incapables. La suspicion & l'incapacité sont deux causes bien puissantes pour opérer la destitution d'un Procureur-Syndic, ou de tout autre Officier; dans ces circonstances, combien une pareille loi seroit-elle plus injuste & plus dangereuse envers un Ordre entier d'une Province dont les intérêts sont ceux de l'Etat, & dont les affaires tiennent à l'administration publique?

Dans la foule des nouveautés qui forment les objets de ses Représentations, votre Chambre des Comptes, Sire, n'a pu voir, sans une surprise mêlée de douleur, que ses Membres ne soient point admis avec ceux du Parlement au concours de la place de Procureur Syndic des Etats. L'exercice de l'autorité souveraine qui lui est confiée, établit entr'elle & le Parlement la parité dans l'honneur pénible, de l'administration de la Justice; la Chambre a même sur le Parlement l'avantage de l'ancienneté la plus reculée: quel pourroit être le motif d'une exclusion si humiliante, qui, si elle avoit lieu, écarteroit de cette Cour les Nobles d'extraction qui en sont Membres, & tous ceux qui le deviendroient par la suite? Cette idée, Sire, est trop injurieuse à une Compagnie qui a reçu dans tous les tems des témoignages de la satisfaction de ses Rois, pour qu'elle puisse croire que Votre Majesté s'en soit occupée.

Les expressions de l'Art. 2. du 9^me. Chapitre, qu'en cas de mort du Trésorier des Etats, il en sera usé conformément à ce qui s'est pratiqué lors du décès du Sr. Bayer de la Boissière, rappellent, Sire, à votre Chambre des Comptes une époque funeste à l'exercice

cice de sa juridiction, & le violement fait aux loix de la comptabilité par un Arrêt du Conseil, qui déroboit à son zèle & à sa vigilance la connoissance des affaires & de l'hérédité du Sieur de la Boissière; mais à côté de la surprise qui fut faite à la religion de V. Majesté, repose sur nos régistres un monument éternel de votre justice & de votre amour pour les loix. Vous daignates, Sire, d'après nos très-humbles Remontrances, assurer votre Chambre des Comptes par les Lettres de vos Ministres (1), que cet Arrêt ne pourroit tirer à conséquence, ni par rapport aux Concordats que les Etats avoient faits avec elle; & la Chambre fut confirmée dans sa juridiction : cette assurance, fondée sur les intérêts même de V. Majesté, qui sont toujours blessés quand la règle est violée, sembloit ne jamais devoir être contredite; nous sommes fondés à croire, par le succès de nos premières Représentations, que V. Majesté n'a point entendu y donner atteinte.

Vous avez daigné nous l'apprendre, Sire, c'est sur les mémoires respectifs des différens Ordres des Etats que V. Majesté s'est portée à donner un nouveau Règlement, qui, en rappelant sous un seul point de vuë les anciens, en les réformant & les expliquant, pût rétablir & assurer pour toujours le bon ordre qui doit regner dans leurs assemblées. Quand des motifs si dignes de votre cœur paternel les pénètrent d'amour & de reconnoissance, faut-il qu'ils ayent à gémir sur le choix des moyens employés pour leur exécution? Nous croyons, Sire, avoir démontré qu'ils sont contraires aux intentions de V. Majesté, aux engagemens de sa parole sacrée, aux privilèges de la Province, dont ils détruisent la liberté, en changeant sa constitution; & , par une suite nécessaire, au maintien de votre autorité, dont la liberté légitime des peuples est le plus ferme appui.

„ Il est, dit Mr. Bossuet, des loix fondamentales
 „ qu'on ne peut changer, & c'est principalement de
 „ ces loix qu'il est écrit, qu'en les violant, on ébranle
 „ tous les fondemens de la terre, après quoi il ne
 „ reste

(1) Lettres de Mr. Bertin & de Mr. le Comte de St. Florentin à Mr. le Premier Président (de Beudelièvre) du 30 Septembre 1763.

reste plus que la chute des Empires (2) ” Chez une Nation libre, le Prince perd en puissance ce que le peuple perd en liberté. L’amour de la Patrie, qui prend sa source dans la forme du Gouvernement, se conserve & périt avec elle. Otez l’amour de la Patrie, il n’y a plus de Citoyen : sans le Citoyen, il n’y a plus d’Etat.

Ces principes salutaires, Sire, sont la base des meilleurs Gouvernemens, l’Etat le plus ferme en apparence n’a sans eux qu’une fausse stabilité : ce sont là ces colonnes antiques & sacrées qui soutiennent l’édifice de la Monarchie Française : treize siècles les ont affermies dans les mains de vos illustres Prédécesseurs, les vôtres qui les conservent ne souffriront pas qu’on ose les ébranler.

Non, Sire, ce n’est pas sous votre regne, sous le regne de l’équité, que se consommera la ruine entière des loix constitutives de votre Province de Bretagne ; un renversement si funeste n’ira point chez nos neveux ternir l’éclat des vertus qu’ils admireront en vous.

L’Ecriture nous apprend qu’un Roi qui est assis sur le Trône de sa justice, dissipe tout mal par son seul regard. Dites un mot, Sire, & tout sera changé ; le souffle de votre puissance chassera les orages que la discorde a rassemblés sur nos têtes ; la sérénité renaîtra dans tous les cœurs ; conservez les privilèges d’une Noblesse qui vous est utile & chère, rendez à la Bretagne le libre exercice de ses loix ; l’Europe, attentive à ses malheurs, applaudira à cet acte éclatant de votre sagesse : & la postérité, qui ne prononcera qu’avec éloge votre Nom auguste, dira que le regne de la justice fut celui de LOUIS le Bien-Aimé. Ce sont-là,

S I R E,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTE’.

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenans votre Chambre des Comptes de Bretagne.

Fait en la Chambre à Nantes, le 10. Novembre 1767.

ARTI-

(2) Politique sacrée, page 310.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ROME. En attendant la décision du grand démêlé qu'a le St. Siège avec les Cours de Madrid, de Versailles & de Naples au sujet du Bref Pontifical lâché contre celle de Parme, on attendoit, vers les premiers jours du mois de Mai, le retour des Couriers envoyés à chacune d'elles avec les réponses en refus constant du St. Pere à leur demande, portant sur la rétractation de ce Bref, & auxquelles il ajouta à celle donnée au Ministre de France, qui lui avoit remis un Mémoire « Qu'il étoit surpris qu'on osât présenter
 » au Chef de l'Eglise un Ecrit qu'on ne présenteroit pas même au dernier Prince Séculier;
 » qu'en son particulier il mettroit volontiers
 » l'injure aux pieds du Sauveur; mais que la
 » qualité de son Vicaire, inséparable de sa personne, comme Prince temporel, ne lui permettroit point de la souffrir." Sur ce les réponses des trois Têtes Couronnées de la Maison de Bourbon devront être intéressantes, vû qu'il paroît par un Mémoire présenté au Souverain Pontife par le Cardinal Orsini, Ministre de Naples, qu'elles veulent pour préliminaire,
 » Que le Bref soit retiré, que la rétractation en
 » soit affichée dans toutes les rues de Rome;
 » & que le St. Siège reconnoisse de nouveau,
 » avec les formalités requises, la Souveraineté
 » de

55 de l'Infant sur les Duchés de Parme & de Plai-
33 sance, qu'autrement la Cour de Naples dé-
33 clare une rupture de tout commerce avec la
33 Cour de Rome eu égard au temporel; mais
33 que si elle accorde ce préliminaire, les trois
33 Cours deviendront Médiatrices entre le St.
33 Siège & la Cour de Parme."

A un tel exposé du Cardinal Orfini, le Pape lui a parlé en des termes bien plus forts qu'il n'avoit fait le jour précédent au Ministre de France, & lui fit sentir ce que sa dignité de Cardinal demandoit de lui en ces circonstances. La suite de cette affaire de *Parme* deviendra d'autant plus remarquable, quasi l'on ne parvient à l'adoucir par des tempéramens, l'ordre est déjà donné au Marquis de Rochechouart, destiné à commander les troupes Françoises qui s'assemblent en Provence, d'aller en établir dans l'Etat d'*Avignon*, qui est une dépendance du Comté de Provence, & Mr. le premier Président avec d'autres Magistrats du Parlement d'*Aix* sont aussi déjà nommés pour aller dresser le procès-verbal de la prise de possession du Comtat.

On peut se rappeler sur un tel événement, que pareille formalité a été pratiquée par la Cour de France en 1662 & en 1688. La Ville de *Castro* dans le Patrimoine de St. Pierre, Capitale du Duché de même nom, paroît menacée d'une même entrée dans ses murs par des troupes Françoises, au cas que le différend subsiste, étant une Ville avec son Duché prise sur le Duc de Parme en 1649 par le Pape Innocent X, & qui a depuis toujours été réclamée par les Ducs de Parme. On pense qu'il en sera fait de même à *Ronciglione*, Ville aussi enclavée dans le même Patrimoine.

Expulsion
des Jésuites
de l'Isle de
Malthe.

Le même Cardinal (Orfini) a fait savoir à plusieurs Jésuites Napolitains sécularisés, que s'ils vouloient retourner dans leur Patrie, ils eussent à lui remettre un Placet, & qu'il se chargeroit de le faire tenir & agréer au Roi; ce qui n'aura pas manqué d'être accepté par ces Religieux. Quant aux Jésuites de l'Isle de *Malthe*, dont il a été fait mention dans notre dernier Journal, la manière dont ils ont été expulsés, n'a pas répondu à ce qu'on en attendoit; elle a été toute autre que nous l'avions marquée, aussi elle occasionne une brouillerie entre la Cour de *Rome* & le Grand Maître. Le Pape, comme on l'a dit, avoit consenti à cette expulsion; on étoit même convenu " qu'elle se feroit avec
" toute la décence possible: que le Grand Ma-
" tre prendroit possession des biens des Jésui-
" tes d'intelligence avec l'Inquisiteur, qui est
" le Ministre Papal à Malthe, & n'en dispose-
" roit qu'avec l'approbation & le consentement
" du Saint Siège;" mais on n'a observé aucune de ces conditions; on a expulsé de l'Isle les Jésuites par la voye militaire &c. comme en *Espagne* & à *Naples*; on a publié un Edit & une Pragmatique sur le modele de ceux qui ont été publiés contre ces Religieux à *Madrid* & à *Naples*, & l'on a saisi leurs biens sans avoir agi en rien de concert avec le Ministre du Pape.

Béatifica-
tion.
Consistoire.

Le 15. Mai on a fait dans l'Eglise de Saint Pierre au Vatican la cérémonie de la Béatification du Bienheureux Bernard Carleone, Frere Lai de l'Ordre des Capucins. Le lendemain le Souverain Pontife proposa, dans un Consistoire plusieurs Evêchés; entr'autres celui de *Worms* pour l'Electeur de Mayence, celui d'*Epiphania in Partibus* pour le Baron Auguste de Hornstein,

des Princes &c. Juillet 1768. 10

stein, Chanoine de l'Eglise de *Constance* dont il est Suffragant ; l'Evêché de *Posen* en Pologne pour Mr. de *Mlodziejowski* ; Evêque de *Przemysl* ; & celui de *Przemysl* pour Mr. de *Kierski* ; ci-devant Evêque de *Bolino in Partibus* & Suffragant de *Posen*.

Quoiqu'il fut réglé que la Reine des Deux-Sicules ne passeroit point par *Rome* dans son voyage de *Vienne* à *Naples*, S. M. se trouvant le 7 Mai au soir à son arrivée à *Ronciglione*, plus fatiguée qu'elle ne l'avoit été pendant toute sa longue route, elle se résolut de passer par cette Capitale du Monde Chrétien, afin d'éviter un détour de six miles qu'il eût fallu faire en longeant ses murs. Cette résolution fut communiquée encore le même soir au Marquis de *Pallavicini* & au Cardinal *Ottini*, qui en donnèrent avis aussi tôt, par un Exprès au Cardinal *Cavalchini*, Doyen du Sacré Collège. En conséquence la Reine, accompagnée du Grand Duc & de la Grande Duchesse de *Toscane* qui étoient partis avec elle de *Florence*, arriva le 8. vers les deux heures de l'après midi à la porte *del Popolo*, où elle fut complimentée par les deux Mrs *Rezzonico* Neveux du Pape, l'un Majordome de S. S. l'autre Sénateur de *Rome*, qui lui firent des excuses de la part du Souverain Pontife, en lui disant que s'il avoit pu prévoir que S. M. entreroit dans *Rome*, elle y auroit été reçue avec les honneurs qui lui sont dûs. Après avoir changé de chevaux, la Reine & Leurs Altesses Royales entrèrent dans *Rome* & allèrent en droite voir la Basilique de *Saint Pierre*. Dans ce passage elles furent saluées par le canon du Château *Saint-Angé*, toutes les Cloches de la Basilique sonnerent à leur entrée dans cette Egli-

Passage par
Rome de la
Reine des
Deux - Sicules:

se, & un peuple immense, rassemblé dans Rome, n'a cessé de faire réentendre l'air des acclamations de *Vive la Reine, Vivent Leurs Alteſſes Royales, Vive la Maison d'Autriche*. De là S. M. & LL. Alt. R. furent diner à *Villa-Pinciana*, Maison de Plaisance du Prince Borghese. Après le repas elles rentrent dans Rome, qu'elles traverserent dans toute sa longueur pour aller gagner le chemin de *Marino* où elles arriverent le soir & y furent complimentées par les Ministres étrangers résidens à Rome & par la Prélature Romaine. Elles en sont parties le 10 au matin, continuant leur route vers *Portello*, après avoir envoyé à Rome le Prince de Schwartzenberg, Chambellan de Leurs Majestés Impériales & Royale Apostolique, pour remercier en leur nom le Saint Pere du compliment qu'il leur avoit fait adresser par les Prélats ses Neveux. Ce Seigneur s'est acquitté de cette commission dans une audience où il a reçu l'accueil le plus gracieux de S. S. qui l'a chargé, avec les plus vives expressions, de marquer combien elle étoit reconnoissante de ce témoignage d'attention.

Marquons en passant que 24 personnes voulant passer le *Tibre* dans un Batteau le 8 Mai, pour arriver plutôt à la Basilique de Saint Pierre & y voir la Reine des Deux-Siciles, le Batteau coula à fond & 18 de ceux qui y étoient ont été malheureusement noyés.

Suite de son
voyage.

Le 11 la Reine des Deux-Siciles, est arrivée à *Terracina*, vers les neuf heures du soir avec le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane, Toutes les personnes qui devoient former la nouvelle Cour de S. M. y arriverent aussi le même soir, mais ne parurent point ce jour-là devant elle. Le 12, S. M. suivie de toute la Cour
qui

des Princes &c. Juillet 1768. 21

qui l'avoit accompagnée depuis *Vienne*, alla entendre la Messe à la Cathédrale; ensuite elle s'est renduë dans une Chaise, portée par quatre Heyducs de L. M. Imp. & R. à l'Hôtel qui avoit été préparé pour sa réception : la nouvelle Cour s'y est aussi renduë en même-tems. S. M. arrivée dans la Salle & s'étant assise dans un fauteuil sous un dais, la nouvelle Cour se rangea à sa gauche, les personnes qui l'avoient accompagnée se placèrent à sa droite, & le Prince de San-Nicandro prononça un Discours dans lequel il notifia qu'il étoit muni des Pleins-pouvoirs du Roi des Deux-Sicules pour recevoir en son nom l'auguste Epouse de Sa Majesté. A ce Discours le Feld-Maréchal Comte de Pallavicini répondit de la part de Leurs Majestés Imp. & R. Ap. de lui remettre cette Princesse. Alors s'est faite la lecture des Pleins-pouvoirs, & ensuite toutes les personnes qui avoient accompagné la Reine prirent congé d'elle & eurent l'honneur de lui baiser la main. Ce moment fut très-sensible pour cette auguste Princesse; aussi ne put-elle s'empêcher de joindre ses larmes à celles que la tendresse faisoit répandre à une Cour qui alloit se séparer pour jamais d'une Princesse qui mérite, à tant de titres, son amour & ses regrets. De-là la nouvelle Cour de la Reine l'a conduite à son appartement, & elle s'est préparée à continuer son voyage. Avant son départ le Grand-Maître remit au nom du Roi des Deux-Sicules un superbe présent à S. M. & en fit distribuer divers autres, de la part du même Monarque, aux personnes qui l'ont suivie.

Le 12. vers les onze heures du soir la Reine, dans un des carrosses du Roi son Epoux, arriva

avec lui & avec le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane, à *Caserta*, petite Ville de la *Terre de Labour*. On y avoit mis une magnifique illumination dans la place du Château, autour de laquelle régnoit une colonnade couronnée d'arcs-de-triomphe, & un peuple immense s'y étoit rassemblé pour jouir de ce spectacle & de la Musique placée dans l'un des côtés. Le 13. le même spectacle fut augmenté d'un feu d'artifice, & le 14. il y eut Opera comique au Théâtre du Palais.

On s'en tiendra ici à ce narré succinct de l'approche de la Reine vers la Capitale du Royaume, passant comme on l'a déjà marqué sur les fêtes qui lui ont été données dans toutes les Villes de l'Italie par lesquelles elle a passé, & sur les superbes présens qu'a faits S. M. à nombre de Seigneurs & de Dames, entr'autres à la Cour de *Toscane*, avant qu'elle ne partit de *Florence* avec leurs Alteſſes Royales où elle a fait quelque séjour.

Arrivée de
L. M. à Na-
ples.

NAPLES. On avoit préparé avec ardeur l'armement dans le Port de cette Capitale d'une Escadre qui auroit dû en transporter le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane, après que L. Alt. R. auroient passé quelque tems à la Cour avec le Roi & la Reine. Cette Escadre consistoit en deux Vaisseaux de ligne, deux Frégates, quatre Galeres, huit Chebecs & quatre Galiottes; mais on apprend qu'elles se sont résolues de retourner par terre dans leurs Etats.

Dès le 2. de Mai le Roi avoit ratifié la renonciation que la Reine son Epouse a faite à *Vienne*, & les Seigneurs que voici ont assisté à cet Acte; savoir, le Prince de San-Nicandro pour le Royaume de Naples, le Prince de Campo-Reale pour le Royaume de Sicile, le Prince de Jaci comme

Capi-

Capitaine-Général, & le Marquis de Tanucci comme Secrétaire d'Etat. L. M. après un séjour de sept jours au Palais de *Caserta*, en sont parties le 10 Mai pour *Naples*, & y sont arrivées le même jour, au bruit du canon des ramparts & aux acclamations d'un peuple innombrable : leur premier devoir fut de se rendre à la Chapelle de la Cour, où elles assistèrent au *Te Deum*, chanté en action de grâces de cet heureux événement. Le 20. la Ville fut illuminée, comme elle l'avoit été la veille. Leur entrée solennelle, remise au 22, s'est faite avec la plus grande magnificence. Le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane la virent du balcon du Prince de Stigliano &c. Le cérémonial observé à *Naples* pour L. A. R. est le même que l'on suit à *Madrid* pour le Prince & la Princesse des Asturies : Leur départ doit avoir eu lieu sur la fin de Juin.

On arme en diligence tous les Bâtimens de guerre qui sont dans l'Arsenal de *Naples*; & jusqu'à présent on en ignore la destination. Mais peut-être ira-t-elle à la poursuite d'une Escadre Barbarefque qui a paru dans les mers de *Sicile*, & qui s'est emparée à la hauteur de *Syracuse* de plusieurs Bâtimens Napolitains, & en a forcé d'autres à prendre terre au Midi de l'Isle.

Les Grenadiers envoyés aux environs de *Benavento* depuis le différend de la Cour avec celle de *Rome*, ont rejoint leurs Régimens, à cause de l'arrivée de la Reine, mais on les a remplacés par quelques Compagnies de Fusiliers.

On apprend de *PARME*, que depuis l'expulsion des Jésuites l'Infant-Duc a déclaré Maison Royale le Collège des Nobles établi en cette Ville & dirigé ci-devant par ces Religieux, que

S. A. R.

S. A. R. y a fait remplacer par ceux des Ecoles Pies & par d'autres. L'Infant a ordonné en même-tems que ses Pages seroient transférés dans ce Collège, & que tous les Dimanches & jours de Fêtes six des Pensionnaires seroient admis, pendant son dîner, à l'honneur de lui faire la Cour.

CORSE. Si ce qu'on divulgue tant à *Parme* qu'ailleurs porte sur quelque fondement, on verra bientôt S. A. R. revêtuë d'une Royauté par l'Isle de *Corse*, qu'il paroît qu'on lui décerne, & où les habitans, devenus amis des François, semblent n'attendre qu'un Roi de leurs mains. Ce seroit donc pour donner de l'éclat au Couronnement de l'Infant-Duc en qualité de Roi des Corfes, que se fait cet appareil guerrier dont on a déjà parlé, des troupes Françoises en grand nombre dans la *Provence*, auxquelles se joindroit un gros Corps de celles d'Espagne. Quoiqu'il en soit, on complete avec toute ardeur en *Corse* neuf mille hommes, que les différentes Provinces de cette Isle doivent fournir au Général Paoli, qui, dit-on, a sçu y menager les cœurs à l'Infant-Duc ; mais le tems, fera voir si les conjectures qu'on tire à présent des mouvemens que font faire à leurs troupes les deux Couronnes de France & d'Espagne, portent véritablement sur la *Corse*, & de plus, s'il est vrai, comme on le suppose, qu'en reconnoissance de ce qu'a opéré le Général Paoli, il doit déjà avoir reçu le Cordon Bleu de la France & une Grandesse de la part de l'Espagne.

Ce Chef de la Nation Corse ayant envoyé au Bey de *Tunis* 29 Turcs, qui composoient l'Equipage d'une Galiotte poursuivie par un Vaisseau Genoïse & échouée sur la Côte de l'Isle, ce
Prince

des Princes &c. Juillet 1768. 25

Prince a rendu la liberté à quatre Vieillards Esclaves & les a fait embarquer directement pour la *Corse*, avec un présent de quelques chevaux pour lui Pascal Paoli, qui sçait allez menager toutes les Régences de Barbarie.

E S P A G N E.

Il y a grande apparence que le Roi a résolu de ne point recevoir de Nonce du St. Siège tant que les différends entre la Cour de *Rome* & celle de *Parme* ne seront terminés à l'occasion du Bref du Pape contre l'Infant-Duc, qui agitent toutes les Cours de la Maison de Bourbon, & présentement aussi la Cour de *Lisbonne*. Il en sera ainsi, comme on l'a déjà marqué, que S. M. choisira, en attendant, un Internonce dans le Collège des Evêques de son Royaume.

Le Roi a réglé, d'après l'avis de la Junte générale du Commerce & des Monoyes, qu'à l'avenir les lettres de change, tirées sur les Commerçans de *Valence*, auroient huit jours de grâces lorsqu'elles seront envoyées de l'intérieur du Royaume, & quatorze lorsqu'on les leur adressera du dehors.

La collation des Charges se continuë, Don Isidore de la Hoz, Ministre & Doyen du Conseil des Ordres du Roi, vient d'obtenir de S. M. les honneurs & l'ancienneté de Ministre du Conseil de Castille. Elle a aussi donné le Gouvernement de la Place de la *Corogne* au Brigadier Don Gregoire-Ferdinand de Cordova, Capitaine du Régiment des Gardes Espagnoles, Infanterie; celui de la Place de *Tarife* a Don Isidore de Peralta, premier Lieutenant du même Corps; & celui de *Merida* au Colonel Don Ambroise Saez de Bustamante. Le Roi a nommé en même-tems à divers

divers autres Emplois dans le Militaire & dans le Civil, & à l'Evêché de *Pampelune* Don Jean-Laurent d'Irigoyen, & à celui de *Lugo* Don François Arimana de l'Ordre de St. Augustin.

CADIX. Les Vaisseaux de guerre Espagnols, l'*Espagne* & le *Dragon*, qui doivent convoyer, comme l'année dernière, la Flotte destinée pour la *Vera-Cruz*, ont l'ordre de la Cour de se tenir prêts à partir pour leur destination le 15 Août prochain : en conséquence on travaille actuellement à les carener.

Depuis le 16 Avril jusqu'au 26 du même mois, trois Navires Espagnols sont encore arrivés à la Baye de *Cadix*, deux venant de la *Vera-Cruz*, & qui sont l'*Achille* & le *Bizarre*; le troisième, nommé l'*Aimable-Marie*, est venu de *Carthagene des Indes* : leur cargaison consiste, pour le compte du Roi en 1817 planches de cuivre pesant 1060 quintaux, en 18060 atobes de tabac en poudre & 12476 en feuilles; & & pour le compte des Négocians en 39400 piastres fortes en argent monoyé, 6879 atobes de cochenille fine & 578 de commune, 299 d'indigo, 1959 de cacao, 625 de sucre, 4930 de coton, 642 de jalap, 929 de cevadille, & 134 de quinquina; en 5600 quintaux de bois de Campeche, & 300 de cuivre; en 4165 cuirs tannés, 3 caissons d'écailles & 5 de boucarros. Ces trois Navires avoient aussi à bord un certain nombre de Jésuites qui ont été débarqués sur le champ & qu'on a envoyés encore au Port *Sainte-Marie* pour y être joints à ceux qui y sont déjà rassemblés en grand nombre. Après ces Navires sont encore arrivés dans la même Baye, le Navire Espagnol l'*Heureux* & un Pacquebot de la même Nation, le premier de *Porto-Rico*,

des Princes &c. Juillet 1768. 27

Carthagene & la *Havane*, avec une cargaison de quinquina, de cacao & de bois de Brezil; & le second de la *Havane* chargé de cuirs & de bois de Campeche.

P O R T U G A L.

Le Roi voulant récompenser les services des Inquisiteurs Louis-Pierre de Brito-Caldeira & Joachin Jansen, les a élevés à la dignité de Prélats de la Patriarcale de *Lisbonne*, places auxquelles sont attachées dix mille livres de rente: Voulant aussi S. M. que les grands délits soient suivis d'une punition exemplaire & sans acception de personnes, le Colonel Osorio, qui commandoit pendant la dernière guerre dans un Fort de *Rio Grande*, a été condamné à être pendu comme coupable d'avoir, par une trahison manifeste, abandonné son Fort aux Espagnols sans combattre. Il a subi sa sentence à *Lisbonne* le 21 du mois d'Avril, en la Place ordinaire des Sentenciés.

Par une Loi du 5 du même mois, publiée & enregistrée le 9, le Roi a érigé un Tribunal suprême auquel est attribué la censure des Livres & la police de la Librairie. Les soins de ce Tribunal ne se borneront pas aux Ouvrages qui s'impriment actuellement, ils s'étendront aussi sur ceux qui ont été imprimés ou introduits depuis l'établissement des Jésuites en Portugal, l'intention de la Cour étant qu'on n'en fasse plus aucun usage.

Cette Cour prenant aussi contre le Bref du Pape, relatif aux affaires de *Parme*, elle a accédé aux désirs de celles de *Versailles*, de *Madrid* & de *Naples*; & non-seulement elle a rendu un Decret le 5 d'Avril contre ce Bref qu'elle déclare obreptice,

obreptice, séditieux, contraire aux Loix, Coutumes & Concordats du Portugal, attentatoire à la liberté & à l'indépendance de la Couronne, incompatible avec les intentions du Pape, & comme tel censé nul; mais aussi elle a défendu de le publier, de l'imprimer & de le retenir, sous peine d'être poursuivi comme criminel de leze-Majesté. La Cour pense, quoique brouillée avec le St. Siège, d'envoyer cependant un Ambassadeur à Rome pour y soutenir la demande des trois Puissances de la Maison de Bourbon sur la rétractation du Bref Papal. On nomme même le Commandeur d'Almada comme chargé de cette commission, & on le dit déjà parti de Lisbonne pour s'y rendre avec cette instruction

20 Que si l'on ne vouloit pas le recevoir à Rome,

20 il eût à en faire sa protestation dans quelque

20 Ville d'Italie où il se trouveroit, & de l'ad-

20 dresser au Ministère Romain.

Par un autre Décret, daté du 2 de Mai, le Roi voulant remédier au desordre qu'ont fait naître d'anciens Rôles de gens accusés ou soupçonnés de Judaïsme, S. M. abolit ces Rôles, qui, sans avoir jamais été revêtus d'aucune autorité légitime & quoiqu'ils eussent été falsifiés en différens tems, servoient cependant de prétexte pour inquiéter & diffamer un grand nombre de familles. Le Roi défend en même-tems à toutes personnes d'en garder des copies & d'en faire aucune mention.

Toutes les personnes de la Cour ont entre les mains les ~~réponses~~ réponses que le Pape a faites & réitérées aux Ambassadeurs des trois Couronnes de la Maison de Bourbon sur le Bref contre Parme; & c'est d'après ces réponses que le Roi a pris sa résolution au même sujet.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LE Grand Conseil rétabli, & contre lequel le Parlement de *Paris*, a fait bien des réclamations, ayant donné un Mémoire au Roi sur une affaire qui s'est passée au sujet d'un Procureur en sa Jurisdiction, nommé Tardif, Sa Majesté a demandé une grande Députation de ce Parlement, qui s'est renduë le 19 Mai au matin à *Versailles*; aussi à cause de deux Arrêts de cette Cour donnés le 7 du même mois, que le Roi cassé & annulle par celui qu'on va rapporter de son Conseil d'Etat, & dont le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat, a fait la lecture aux Députés en présence de S. M. qui leur dit avant cette lecture.

Après les deux Arrêts que vous venez de rendre & de faire publier dans le tems que vous me demandiez réponse à vos Remontrances, je dois avant tout user de mon autorité contre cette entreprise inouïe & inexcusable. Ecoutez ce que je viens de rendre, en mon Conseil, pour la réprimer.

Voici l'Arrêt lû par le Comte de Saint-Florentin.

» Vû par le Roi, étant en son Conseil, les
» deux Arrêts rendus en sa Cour de Parlement
» de Paris, les Chambres assemblées, le 7 du
» présent mois, imprimés, publiés & affichés;
» par le premier desquels, sondit Parlement, en

*Arrêt du
Conseil d'Etat.*

ordonnant que Tardif, ci-devant Procureur
 au Grand-Conseil, agréé par Sa Majesté pour
 remplir un office d'Avocat au Conseil, & au-
 torisé, par Lettres-patentes, à en exercer les
 fonctions en sondit Grand-Conseil, en atten-
 dant sa réception audit office, seroit mandé
 en ladite Cour; auroit chargé le Procureur-Général
 de S. M. de faire connoître sans délai, à tous
 les Sièges de son ressort, l'Arrêté pris par ladite
 Cour le 15 Janvier précédent, pour délibérer sur
 des Remontrances au sujet de l'Edit de règle-
 ment donné par S. M. sur la police & la dis-
 cipline de sondit Grand-Conseil, & qu'il étoit
 de leur fidélité à leur devoir & au service du
 Roi, de ne se prêter à aucuns Actes ni démarches
 contraires aux principes rappelés dans ledit Arrê-
 té, & fondés sur les loix du Royaume, ordonnan-
 ces du Roi, Arrêts & réglemens de la Cour; &
 auroit ordonné que ledit Arrêt seroit imprimé,
 publié & affiché par-tout où besoin seroit, & co-
 pies collationnées d'icelui ensemble dudit Arrêté;
 envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées dudit
 ressort, pour y être lus, publiés & enregistrés, avec
 injonction aux Substituts du Procureur-Général
 d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans
 quinzaine. « Et par le second deidits Arrêts :
 Après que ledit Tardif a été entendu en ses répon-
 ses, il lui auroit été fait très-expresses inhibitions
 & défenses de plus à l'avenir récidiver, sous peine
 de punition exemplaire; & ordonné que ledit
 Arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin
 seroit, & signifié dans l'heure audit Tardif, à la
 requête du Procureur-Général. « Vû aussi ledit
 Arrêté du 15 Janvier, & les Remontrances
 arrêtées en conséquence le 19 Mars suivant :
 Sa Maj. auroit reconnu que contre le respect
 que

qui lui est dû, & par une interversion manifeste de toutes les règles dans lesquelles doit se renfermer le pouvoir de sadite Cour, elle auroit non-seulement entrepris de donner aux Juges de son ressort, pour règle de leur conduite, les propositions les plus erronées, contenues dans ledit Arrêté du 15 Janvier, mais encore de les faire envoyer, avec sondit Arrêt du 7 présent mois, à tous les Bailliages & Sénéchaussées de son ressort, & de leur en prescrire l'observation comme un devoir, qui ne leur permettoit pas de se prêter à aucuns Actes ni démarches contraires aux principes qui y sont rappellées : Et Sa Majesté ne pouvant tolérer une entreprise d'un aussi dangereux exemple, Elle auroit jugé nécessaire d'y pourvoir. Oûi le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrêts du 7 du présent mois, & tout ce qui s'en est ensuivi; fait S. M. défenses à sondit Parlement d'en rendre de semblables, comme aussi d'apporter aucun empêchement à l'exercice des fonctions des Officiers de sondit Grand-Conseil : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, tant à Paris que dans toutes les Villes & lieux du ressort de sondit Parlement où il y a des Bailliages & Sénéchaussées. Enjoint au Sr. Lieutenant-Général de Police de Paris, & aux Srs. Intendants & Commissaires départis pour Sa Maj. d'y tenir la main, chacun à leur égard. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles* le 19 Mai 1768." Signé
PHELYPEAUX.

La lecture de cet Arrêt ayant été faite à la Députation, le Roi a ajouté :

Je pourrois, & peut-être je devois laisser vos Remontrances sans autre réponse ; je veux bien cependant vous faire entendre ce que j'en ai pensé.

Je n'ai point changé l'état de mon Grand Conseil, il est tel qu'il a été établi par le Roi Charles VIII., en conséquence de la promesse qu'il avoit faite par sa réponse aux Etats du Royaume assemblés à Tours. Son intention, ni la mienne, n'ont point été d'en faire » une Commission perpétuelle & permanente, une Chambre criminelle ou de justice, qui pût dominer ou anéantir mes autres Cours, moins encore intéresser » les droits de la Pairie.

Mon Parlement n'est pas excusable d'affecter de méconnoître les faits les plus notoires, & d'élever des doutes jusques sur l'existence d'une Cour reconnue & autorisée par tant d'Ordonnances & d'Edits enrégistrés dans mes Parlemens.

J'ai fait le bien de la justice & celui de mes sujets, en retranchant une grande partie des anciennes attributions de mon Grand Conseil, & en réunissant dans un même tribunal les contestations qui concernent le régime de chacun des Ordres Religieux, dont les causes lui ont été attribuées.

Ces attributions ne concernent ni les appels comme d'abus, que mes Procureurs généraux pourroient être dans le cas d'interjetter de leur chef, ni l'existence des Ordres réguliers ; mon Parlement a dû reconnoître mes intentions à ce sujet, par l'Edit que je viens de lui adresser sur les Ordres Religieux.

En renvoyant à mon Grand-Conseil le criminel incident aux instances pendantes en mon Conseil, & l'exécution des Arrêts qui y sont rendus

entre parties, je n'ai fait que le substituer aux Maîtres des Requêtes ordinaires de mon Hôtel, qui, de tout tems, en ont connu en dernier ressort.

Au surplus, tout ce qui concerne l'ordre du service & la discipline intérieure de mon Grand-Conseil est étranger à mon Parlement.

J'aurois trop à vous dire, sur ce que vous rappelez encore dans vos Remontrances, au sujet des évocations & des cassations; je m'en expliquerais incessamment, en répondant à ce que vous en avez dit si amplement, dans vos Remontrances de l'année dernière.

Je défends à mon Parlement de donner aucune suite aux délibérations qu'il a prises relativement à mon Grand-Conseil, & aux Membres qui le composent; il doit sentir que de pareilles entreprises, & des déclamations indécentes, sont aussi contraires au respect qui m'est dû, qu'à l'honneur de la Magistrature.

La Députation du Parlement étant de retour à Paris, les Chambres s'assemblerent dès le lendemain 20 Mai, Mr. le premier Président y rendit compte de tout ce que le Roi avoit dit la veille. En suite un des Conseillers dénonça qu'à l'égard d'une Cotte morte * d'un Génovefain, Curé de Nemours, le scellé y avoit été apposé par les Officiers de ce Bailliage, mais que le Grand Conseil a ordonné, par Arrêt, à ses Officiers de briser le scellé apposé, de s'emparer de l'argent comptant pour le déposer à son Greffe &c. & il fut arrêté que, sur le récit fait par Mr.

C le

* La Cotte-morte est la succession d'un Moine qui n'a aucun rapport à la Manse de son Couvent.

le premier Président de la réponse du Roi à la Députation de son Parlement, la Cour, sans s'arrêter à ladite réponse du 19. continuë de persister dans son Arrêté du 15 Janvier, & dans ses deux Arrêts du 7 de ce mois (de Mai) & attendu qu'il s'agit de l'état & de la liberté des Citoyens, Messieurs les Princes & Pairs seront invités de venir en la manière accoutumée prendre séance en la Cour le Mardi 14 Juin, pour y délibérer sur ce qui concerne le Grand-Consail; enjoint au Procureur-Général de faire signifier le présent Arrêté aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, comme aussi de faire les informations touchant la *Cotte-morte* du Curé Génovesain, décédé à *Nemours*, pour qu'il en soit rendu compte en présence des Princes & Pairs dans l'Assemblée du 14 Juin.

*Arrêté du
Parlement
de Grenoble.*

Enfin au sujet de l'Edit du Roi du mois de Janvier dernier, portant Règlement pour la Police & discipline du Grand-Consail, le Parlement de *Dauphiné*, d'après plusieurs considérations spécifiées, a arrêté « de demeurer inviolablement
 » attaché aux Loix, Ordonnances & Maximes
 » du Royaume, & de veiller avec la plus grande
 » activité à ce qu'elles ne soient froissées, en-
 » freintes ni perverties : Ordonne que la Décla-
 » ration de François I. de 1554, & les Lettres
 » Patentes d'Henri IV. de 1595, qui confirment
 » les Libertés, Franchises & Privilèges de la
 » Province de Dauphiné, seront exécutées selon
 » leur forme & teneur.” Et au surplus a arrêté
 qu'il fera fait de très-humbles & très-respectueu-
 ses Remontrances au Roi sur le contenu de l'E-
 dit de Janvier, & les conséquences aussi dange-
 reuses que funestes qu'il pourroit entraîner; &
 cependant fait inhibitions & défenses à tous les

Juges

des Princes &c. Juillet 1768. 35

Juges du ressort de prévenir, par aucuns Actes la réponse que ledit Seigneur Roi jugera à propos de faire auxdites Remontrances.

Le Parlement de Rennes a fait encore un Arrêté pour supplier le Roi de rappeler tous les Membres de l'ancien Parlement, attendu « Que la justice ne pouvoit être administrée dans la Province de Bretagne, faite d'un nombre suffisant de Juges. » Mais S. M. a fort desaprouvé cet Arrêté, & doit y avoir répondu qu'elle ne vouloit absolument rien changer à son Edit, portant réduction de ce Parlement. Cet Arrêté du Parlement est du 5 de Mai, il s'est imprimé à Rennes après que le tableau des assemblées a été brûlé la veille.

*Autre du
Parlement
de Bretagne,*

Ayant rapporté le mois passé des Remontrances du Parlement de Metz au Roi sur ce qui s'est passé entre les Officiers Municipaux de Thionville & le Comte de Vaux, Gouverneur de cette Ville, nous en ferons de même des secondes Remontrances que voici du même Parlement à Sa Majesté.

*Secondes Remontrances
au Roi du
Parlement
de Metz.*

S I R E,

Le mécontentement de Votre Majesté a pénétré son Parlement de la douleur la plus profonde; la certitude la plus consolante de ne l'avoir pas mérité peut à peine en adoucir l'amertume: quelques vifs qu'ils soient ses regrets, ils sont sans remords parce que sa conduite est sans reproche. Il avoit lieu, Sire, de se promettre que ses premières Remontrances, en portant la vérité au pied du Trône, effaceroient l'impression de favorable que l'erreur ou la surprise avoient faites sur l'esprit de V. M. Quoique trompé dans son attente il est en droit d'espérer un succès plus heureux de ses nouveaux efforts.

La multiplicité des ordres pour l'exécution de la même Loi n'en change pas la nature: si elle a la justice pour guide, elle exige dès sa naissance la soumission des Magistrats; si elle est contraire au bien

de l'Etat & à la liberté des Citoyens, la réitération des commandemens n'en nécessite pas l'acceptation.

L'obéissance des Magistrats, loin d'être aveugle & servile, doit être éclairée & réfléchie; ils doivent peser les Loix nouvelles au poids du Sanctuaire, parce qu'ils sont comptables de leur détermination au Législateur & au Peuple: en mettant l'autenticité à une Loi contraire au bien public, ils seroient coupables envers V. M. dont ils tromperoient la confiance, & envers vos Sujets dont ils trahiroient les intérêts.

Tel a été, Sire, le motif de nos premières Représentations sur les Lettres d'évocation, & tel est encore celui de nos respectueuses Remontrances sur les Lettres de jussion.

En répondant à la Requête présentée par les Officiers Municipaux de Thionville d'une simple permission d'assigner, votre Parlement a rempli un devoir que lui imposent les Edits de 1637, 1661 & la Déclaration de 1765. Refuser d'en prendre connoissance, c'eût été de sa part un deni de justice. Nous ne nous arrêterons pas, Sire, à prouver notre compétence déjà reconnue par V. M.; les Lettres évocatoires confirmeront la juridiction de votre Parlement si elle avoit besoin de nouvelles preuves, puisque le véritable objet de toutes évocations est de dépouiller le Juge naturel de la connoissance des affaires qui lui sont attribuées.

Les honneurs militaires dont le Gouverneur de Thionville est décoré ne le tirent point de la classe des Citoyens; il y auroit un danger imminent à détruire les subordinations déjà trop affoiblies des Gouverneurs à la puissance civile; plus leur pouvoir est étendu, plus leur prétention à l'indépendance s'accrédite, plus aussi la justice doit être attentive à les tenir dans les bornes de l'autorité qui leur est dévolue. La puissance militaire est formidable parce qu'elle est toujours armée; elle est absolue parce qu'elle exige une obéissance aveugle & foudaine; elle pourroit devenir injuste parce qu'elle connoit peu les loix.

Tels sont, Sire, les inconvéniens multipliés qui ont empêché votre Parlement d'obtempérer à vos Lettres de jussion. Il s'est d'ailleurs conformé aux Ordonnances des Rois vos Prédécesseurs en matière d'évocation: ils ont mis eux mêmes des bornes à leur auto-

autorité, afin de mieux assurer leur justice : d'un côté ils ont marqué à vos Parlemens les causes légales d'évocation auxquelles ils devoient deferer, & de l'autre ils leur ont ordonné cette résistance respectueuse que peut-être on a présentée à V. M. comme un crime. C'est par ces justes précautions qu'ils ont cherché à se garantir des pièges de l'injustice & à se défendre des sollicitations de la faveur.

Votre Parlement, Sire, auroit trompé la sagesse de leur vûë s'il avoit acquiescé à des Lettres Patentes qui portent l'empreinte la plus marquée de la surprise.

Votre volonté, Sire, est celle de la Loi; c'est là que réside l'esprit du Législateur, c'est là que sont déposés ses ordres; & le dernier malheur d'un Etat seroit peut-être de trouver la volonté du Monarque qui le gouverne en contradiction avec la Loi à laquelle il a donné l'être. . . . Ces évocations, Sire, dans leur principe offroient un azile assuré aux foibles qu'on opprimoit; mais aujourd'hui elles sont devenues la ressource de l'homme puissant qui opprime depuis plusieurs siècles. On citeroit peu d'exemples d'évocations obtenues par des Particuliers contre des personnes constituées en dignité; préjugé terrible qui allarme le simple Citoyen & qui le force de céder plutôt que de s'opposer par une résistance qui lui deviendroit plus pernicieuse que l'abandonnement de ses droits les plus légitimes.

Votre Parlement, Sire, rencontre une nouvelle preuve de la surprise exercée sur la religion de V. M. dans la teneur même des Lettres - Patentes, V. M. veut que l'objet dont elle a pris connoissance continuë à être traité sous ses yeux; ce qui annoneroit une contestation juridique, elle supposeroit l'examen des faits & la défense des parties. Cependant dans le même instant les Officiers Municipaux éprouvent sous le nom de V. M. les traitemens les plus rigoureux. Nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler le véritable motif des Lettres évocatoires & de la détention des Officiers Municipaux : en engageant V. M. à prendre la voye d'évocation on a eu en vûë d'assurer l'impunité du Gouverneur de Thionville s'il étoit reprehensible; & en infligeant des peines à ses Adversaires

es on les a punis de s'être adressés à votre Parlement pour obtenir justice.

Ce coup d'autorité tendroit à établir qu'il est une classe d'hommes puissans indépendans des règles & au-dessus des Loix ; qu'il est un ordre de Citoyens auquel le sanctuaire de la justice doit être fermé ; qu'il est enfin des circonstances où la plainte seule devient un crime. Mais s'il est vrai que les Officiers Municipaux ont été mal-à-propos humiliés, il ne leur restoit d'autre ressource que celle de se pourvoir en réparation. En supposant que leur plainte ait été mal fondée, cette erreur ne pouvoit jamais mériter des peines ; ils avoient droit d'être entendus & jugés, & cependant on les force au silence & on les condamne.

La Nation la plus sensible à l'honneur manqueroit-elle donc de Loix qui la protégent ou de Tribunaux qui la vengent ? Non, Sire, vous êtes le vengeur public ; vos Peuples, en remettant entre vos mains le droit ancien de tirer raison de leurs querelles particulières, ont trouvé dans la Loi une vengeance plus juste & plus assurée. Vous avez confié, Sire, à vos Parlemens votre autorité sur cette partie, & la connoissance de toute action en réparation d'injures leur appartient.

Tout concourt donc à prouver la régularité des démarches des Officiers Municipaux & l'illégalité de leur détention.

Sire, nous osons le dire à Votre Majesté, le spectacle le plus dangereux seroit celui de Citoyens dans les fers pour avoir suivi la Loi ; ils diminueroient le saint respect qu'ils doivent avoir pour elle, ils détacheroient les cœurs de ce qui est honnête pour les tourner vers ce qui est utile, ils faciliteroient la surprise & enhardiroient la faveur. Vous auriez, Sire, des Courtisans, mais l'Etat n'auroit pas de Citoyens.

Puissions-nous, Sire, nous tromper dans nos conjectures ; mais nos craintes s'augmentent à la vue de la détention illégale du Maire de Thionville. Le Sr. de Gevigny, Sire, est un homme public, forcé par la Loi d'accepter l'emploi de Maire ; c'est sous sa garantie qu'il occupoit une place dont il ne pouvoit être dépouillé que juridiquement : s'il en étoit autrement, quel homme seroit assez généreux pour sacrifier

son repos & ses soins à l'administration municipale au hazard d'être jugé sans avoir été entendu, & condamné sans connoître ses crimes? Quelle ame assez forte pour sentir que la gloire d'être la victime du devoir est au-dessus de l'honneur de l'avoir rempli?

Une premiere infraction à la Loi entraîne presque toujours l'oubli total des règles. Les Officiers Municipaux l'ont éprouvé.

Ah, Sire! se peut-il que leur sort soit confié au Gouverneur de Thionville, qu'ils regardent comme leur Adversaire. Le Sr. De Vaux se trouve donc tout à la fois défendeur à votre Parlement & dépositaire de votre autorité sur un objet qui n'est encore décidé dans aucun Tribunal. Aussi chaque jour sentent-ils leurs fers s'appesantir. C'est ainsi que le moment présent réalise déjà les inquiétudes de votre Parlement sur l'autorité arbitraire des Gouverneurs, qui seroit la suite nécessaire de leur indépendance. Les plus grands Rois, Sire, n'ont pas été à l'abri de la surprise, elle est l'appanage de l'humanité, elle environne le Trône; mais pour la dissiper entièrement, que V. Maj. daigne fixer son attention sur deux réflexions décisives. . . . Les Officiers Municipaux de Thionville, en donnant leur Requête au Parlement, ont saisi la voie qui leur étoit indiquée par les Loix les plus authentiques du Royaume; on ne peut les punir sans anéantir les mêmes Loix qui avoient dirigé leurs démarches. Votre Parlement, Sire, en répondant à cette Requête, s'est acquitté du plus essentiel de ses devoirs, puisqu'il est créé pour dispenser la justice & qu'il étoit compétent pour la rendre. Si c'est un tort, il le tient de son essence, & il n'est pas en son pouvoir de le réparer.

Telle est, Sire, la vérité dans toute sa simplicité; nous osons en assurer V. M. pour l'amour même que nous avons pour sa Personne sacrée. Quelque détour que puisse chercher la faveur, quelque vraisemblance que puisse emprunter la supercherie, leurs vains efforts doivent céder à l'évidence d'une vérité aussi puissante.

Vos Magistrats n'ont donc pu obtempérer à des Lettres de jussion qui portoient l'atteinte la plus vive aux droits de la Nation & à la juridiction de votre Parlement. C'est toujours avec respect qu'il a



suspendu l'exécution des ordres surpris à la religion de V. Maj. ; mais ils n'obéissent peut-être jamais plus ponctuellement à l'autorité suprême, que lorsqu'ils refuserent de souscrire à des Actes qui portent l'empreinte du pouvoir arbitraire. C'est par les Loix du Royaume, Sire, qu'ils doivent interpreter votre volonté ; c'est par elle que V. M. veut régner, & votre Parlement méconnoit pour votre ouvrage tout ce qui pourroit tendre à en renverser l'édifice. L'épreuve la plus délicate pour la fidélité de vos Magistrats, c'est la triste alternative de déplaire à V. M. par une défobéissance apparente, ou de déferer à des ordres contraires au bien de son service. Notre devoir, Sire, ne nous permet pas cependant de balancer entre la réalité du crime & son apparence, entre un malheur passager & un repentir éternel. Combien de fois, Sire, vos Cours Souveraines n'ont-elles pas encourru la disgrâce momentanée des Rois vos Prédécesseurs par leur généreuse résistance aux ordres surpris à leur religion ? Combien de fois, Sire, ne leur ont-ils pas témoigné, par le retour de leur bienveillance, la satisfaction qu'ils avoient de leur courageuse fermeté ? Notre zèle est le même, Sire, nous éprouvons les mêmes revers, nous osons espérer le même succès.

Ce sont là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances des Gens tenant votre Cour de Parlement de Metz.

Ordonnan- Une Ordonnance du Roi, du 24. Avril der-
es du Roi. nier, concernant le respect dû aux Eglises, porte que les Arrêts & Réglemens rendus sur un point si essentiel à la Religion, seront exécutés à peine de défobéissance & sur les autres peines y contenues : Enjoint à toutes personnes de se comporter dans les Eglises avec la décence & la vénération convenables à la sainteté du lieu : Défend aux Ouvriers & autres d'entrer dans lesdites Eglises en veste, ni d'y paroître avec un peigne sur la tête, en papillotes ou avec leurs tabliers &c.

— Sa Majesté, occupée aussi du soin de procurer

des Princes &c. Juillet 1768. 41

à ses Sujets des Pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'ayent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions, a pensé que le moyen le plus convenable qu'elle pût employer étoit d'améliorer le sort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la portion congrüe, fixée par les Rois ses Prédécesseurs, à des sommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, étoit devenuë insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées. En conséquence, Sa Majesté a ordonné, par un Edit du mois de Mai, enregistré au Parlement le 13, qu'à commencer du premier Janvier 1769, la portion congrüe des Curés & Vicaires perpétuels, actuellement établis ou qui pourroient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité en argent de vingt septiers de bled de froment, mesure de *Paris*; & celle des Vicaires, à la valeur en argent de dix septiers, même mesure. Cette valeur sera & demeurera fixée quant à présent; savoir, pour les Curés & Vicaires perpétuels, à cinq cens livres, & pour les Vicaires, à deux cens livres. Les portions congrües seront payées sur toutes les Dixmes Ecclésiastiques grosses & menuës, de quelque espèce qu'elles soient; &, à leur défaut ou par supplément, sur les Dixmes inféodées, & enfin au défaut de celles ci, sur les Corps & Communautés Séculières & Régulières qui se prétendent exemptes de Dixmes, même sur l'Ordre de *Malthe*. Le même Edit contient plusieurs autres dispositions relatives au même objet & renfermées en dix-neuf articles.

Réglement
pour les Portions congrües

Encore à l'occasion du Grand Conseil le Roi a donné audience le 6. Juin à une Députation du

*Députation
du Parle-
ment de Di-
jon.*

du Parlement de *Bourgogne*, qu'il avoit demandée, & qui ayant été introduite; selon l'usage, auprès de Sa Majesté : Elle a dit :

Je vous ai mandés pour entendre ma volonté, Ecoutez l'Arrêt que j'ai rendu en mon Conseil & que je vais faire exécuter en ma présence.

Après la lecture de cet Arrêt, qui ordonne que la minute de l'Arrêt rendu par le Parlement de *Dijon* sera biffée, Sa Maj. a ajouté :

Ne vous écartez plus du respect qui m'est dû, renfermez vous dans les principes que je vous ai rappelés de ma réponse du 3. Mars 1766, desquels je ne me départirai jamais . . . Je vous ferai connoître mes intentions sur vos inquiétudes au sujet de mon Grand Conseil.

Le Parlement de *Grenoble* est mandé par Députation, comme l'a été le Parlement de *Dijon*, au sujet du Grand Conseil.

*Personnes
exilées.*

Le Chevalier de *Turgot*, ci-devant Gouverneur de *Cayenne*, & le Sieur *Morise*, ci-devant Commissaire Ordonnateur de cette Île, sont exilés, par Lettres de Cachet, à vingt lieues de l'endroit où se trouvera la Cour. C'est l'effet du compte qui a été rendu au Conseil du Roi des suites de l'affaire du Sieur de *Chanvallon*, Intendant de *Cayenne*, & du Sieur *Chardon*, Maître des Requêtes, sur laquelle le Parlement de *Paris* avoit fait des remontrances au Roi, & auxquelles Sa Maj. a donné sa réponse le 5. Juin à la petite Députation du même Parlement, toujours composée des trois premiers Présidens. Le 6. le premier Président a rendu compte de cette réponse aux Chambres assésées; mais la délibération sur son récit a été remise au 17. du même mois.

Le Sieur *Chabert*, Directeur des Marches du Roi,

Roi, qui avoit été mis à la Bastille au commencement de l'année dernière, vient d'en sortir, mais avec une Lettre de Cachet qui l'exile aussi à 60 lieues de Paris. On attribue cette disgrâce & la perte de son emploi à quelques propos qu'il a tenus indirectement contre le Marquis de Marigny.

Le 22. Mai, Fête de la Pentecôte, les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du St. Esprit s'étant assemblés dans le Cabinet du Roi vers les onze heures du matin, Sa Maj. tint un Chapitre & nomma Chevalier de ses Ordres Don François-Xavier, Infant d'Espagne. Le Roi sortit ensuite de son appartement & se rendit, avec les formalités d'usage, à la Chapelle, accompagné de Mgr. le Dauphin, du Comte de Provence, & précédé du Duc d'Orleans & autres Princes du Sang, ainsi que des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. Après la Grand'Messe, à laquelle officia l'Evêque Duc de Langres, Prélat Commandeur de l'Ordre, Sa Majesté fut reconduite à son appartement en la manière accoutumée.

Chapitre de l'Ordre du St. Esprit.

Le Pape ne se déterminant point à condescendre à la demande qui lui a été faite & réitérée par toutes les Puissances de la Maison de Bourbon, de retirer son Bref, lâché contre l'autorité de l'Infant-Duc de Parme, le Roi s'est à la fin résolu d'établir des troupes dans l'Etat d'Avignon, commandées par le Marquis de Rochechouart, Lieutenant-Général de ses Armées. Conséquemment à cette résolution Mr. de Rochechouart est parti de Paris au mois de Mai. On croit pouvoir présumer quant à la prise de possession d'Avignon qui, vraisemblablement, sera faite à présent, que l'on observera à cette occasion

Avignon prêt à être occupé par des troupes du Roi.

tion

sion la forme qui a été suivie sous le feu Roi Louis XIV, lorsque ce Monarque, ayant pris sujet de se plaindre de la Cour de Rome, crut devoir s'emparer du Comtat. Or, la forme usitée en pareil cas est, que le Parlement de *Provence*, en conséquence d'un Réquisitoire du Procureur-Général, déclare les Etats du Pape réunis au Comté de *Provence*, dont ils ont fait partie : le Réquisitoire énonce les titres qui autorisent le Roi à reprendre ces Etats qui sont originaiement du Domaine de sa Couronne. En conséquence de cet Arrêt, les Commissaires du Parlement de *Provence* se transportent à *Avignon* pour en prendre possession au nom de Sa Maj. Dès ce moment la Justice s'y rend au nom du Roi, qui exerce tous les droits de Souveraineté & y met des troupes en Garnison ; ce qui est arrivé en 1662, 1687 & 1690 ; & le Comtat ne fut rendu au Pape qu'après que le Souverain Pontife eut fait satisfaction au Roi. Comme il paroît que la même chose sera observée, Mr. de Latour, premier Président du Parlement de *Provence*, qui étoit à *Paris*, en est parti le 30 Mai pour *Aix*, en apparence afin d'y faire rendre l'Arrêt de réunion. Cet Arrêt étant rendu, il ira, assisté de deux Présidens à Mortier & du Parquet, à *Avignon*, pour en prendre possession au nom du Roi ; il y restera seul en qualité d'Intendant pour y faire tous les établissemens civils, judiciaires & de finances. A ceci on peut ajouter que, par le Traité de *Pise*, il fut stipulé que le Roi remettroit *Avignon*, & que le Pape rendroit au Duc de Parme, *Farnese*, *Castro* & *Ronciglione*. Comme le Pape n'a jamais rempli cette Convention dans tous ses points par des incidens survenus, on ne sçait si dans l'occasion présente

présente on ne fera pas mention de l'exécution de ce Traité de *Pise*. Lorsqu'on se saisit d'*Avignon* en 1662, ce fut à l'occasion d'une insulte qu'on avoit faite à *Rome* à Mr. le Duc de Crequi; le Nonce en eut l'ordre de sortir du Royaume : & en 1688 on s'assura de celui qui étoit à *Paris*, en mettant des Gardes auprès de sa personne, & *Avignon* fut repris, parce que le Pape Innocent XI, avoit menacé d'une excommunication le Roi Louis XIV, qui refusoit de consentir à l'abolition des franchises dont ses Ambassadeurs jouissoient à *Rome*.

On croit, par une correspondance sur le cas présent du Bref, que les troupes du Roi de Naples entreront aussi dans *Bénévent* dans le même-tems que celles de France dans *Avignon* : & à ces exécutions militaires on verra ce que le Saint Pere pourra opposer.

Quant aux troupes du Roi destinées pour la *Corse*, l'embarquement doit s'en faire d'abord à *Toulon*, & peut-être est il déjà fait, du nombre des Bataillons que l'on en a marqué, & pour la cause qui en est publiée. Le Marquis de Chauvelin est nommé Commandant en chef de cette petite Armée : il est parti le 2. Juin de *Paris* pour la *Provence* avec plusieurs jeunes Seigneurs, qui ont demandé avec empressement de l'accompagner, soit en qualité de ses Aides-de-Camp, ou en qualité de Volontaires; ce qui a été accordé à un nombre limité. Mr. Chardon, Maître des Requêtes au Parlement de *Paris*, est nommé Intendant de cette petite Armée, dont il se présentera de quoi à rapporter, & du vrai sujet de sa destination, dans quelque tems.

Le Roi a donné à la Princesse de Lamballe la pension

penſion de cinquante mille livres qui avoit été accordée au feu Prince de Lamballe, comme Prince du Sang; & Sa Maj. a rendu la Charge de Grand-Veneur, dont étoit pourvû le feu Prince, au Duc de Penthièvre, qui en avoit conſervé les honneurs du ſervice.

L'état de la Reine étant devenu beaucoup plus inquiétant dans la journée du 20 Mai, qu'il ne l'avoit été juſqu'à ce jour, le Cardinal de Rochecouart lui a adminiſtré l'Extrême-Onction. On a expoſé ſur le champ le Saint Sacrement; le lendemain Mr. l'Archevêque fit commencer les Prières de quarante heures pour cette auguſte & pieuſe Princeſſe, & l'après-midi il fut affiché que tous les Spectacles donneroient relâche au Théâtre, ainſi que les jours ſuivans, conformément aux ordres du Roi. La Reine ſe trouvoit un peu mieux le 25, on ne laiſſe pas que de perdre toute eſpérance ſur ſon rétaſſement, après le long tems qu'il y a d'une maladie qui la mine & l'abbat.

Neuchatel.

On apprend de *Neuchatel* que pendant la nuit du 24 au 25 Avril on a mis en ſureté le cadavre & les effets de l'infortuné Sieur Gaudot, Citoyen de cette Ville, Avocat-Général pour le Roi de Pruſſe, & dont nous avons rapporté le mois paſſé la mort tragique & funeſte; & que depuis que le Peuple a ſçu que l'objet de ſa haine n'exiſtoit plus, tout a été tranquille dans la Ville: Que cependant pour y prévenir toutes émeutes ultérieures, ſur la réquiſition faite, au nom & de la part de Sa Maj. Pruſſienne, aux quatre Cantons Suiffes de *Berne*, de *Lusorne*, de *Fribourg* & de *Soleure*, d'y envoyer chacun 150 hommes

hommes de leurs milices , ces détachemens , faisant par leur réunion un Corps de 600 hommes , sont entrés le 13. Mai dans *Neufchatel* ; avec un Député de chacun desdits Cantons ; & qu'en conséquence des instructions dont ils sont pourvûs , ils veillent au rétablissement du repos public dans la Principauté , ainsi qu'au maintien des privilèges dont jouissent ses habitans : Que du reste , les recherches qu'on fait pour découvrir les meurtriers du Sr. Gaudot , continuent de se faire avec beaucoup de diligence & de rigidité. Mais il y a grande apparence que les coupables ont pourvû à tems à leur sûreté par la fuite , à moins que le Magistrat de *Neufchatel* , par des précautions prises aussi à tems , ne les en ait empêchés ; c'est de quoi l'on n'est pas instruit , quoique le bruit court que le 28. Mai on a arrêté deux hommes du peuple , comme ayant été présens au meurtre du Sr. Gaudot. Si ce bruit se confirme , leur détention & leurs aveux détruiront bien des soupçons injurieux à la réputation de plusieurs Citoyens qui s'étoient retirés de *Neufchatel*. Quoiqu'il en soit , le Vice-Gouverneur de cette Ville a fait publier un Mandement qui enjoint à tous les Citoyens qui s'en sont absentés depuis quelque-tems , d'y revenir dans l'espace de seize jours , à compter du 21. Mai , sous peine d'être punis suivant l'exigence du cas. Mais ce Mandement paroît contradictoire avec deux Loix fondamentales de cet Etat , dont l'une autorise tout Citoyen à quitter le Pays quand il lui plaît , & lui laisse la propriété de ses biens ; & l'autre porte que le Prince ne peut punir un criminel par la confiscation de ses biens , si ce criminel n'est pas en sa puissance.

Le même Vice-Gouverneur a fait publier en même-tems un avis, par lequel on propose une récompense de deux cens louis d'or pour quiconque découvrira les premiers moteurs de l'émeute populaire qui a couté la vie au Sr. Gaudot, avec promesse de pardon au délateur s'il se trouve complice.

Mr. de Watteville, de Berne, est le Commandant des 600 Suisses qui sont entrés dans *Neufchatel*, subordonné cependant lui-même, ainsi que les Officiers de l'Etat-Major, aux ordres des quatre Députés des Cantons. Mais un Corps d'observation qui s'étoit placé à *Anet*, sous les ordres du Général Lentulus, à cause de ces troubles, s'en est retiré. Ainsi, l'on s'attend à voir revenir plusieurs personnes qui s'étoient retirées de la Ville à la vûe des premières démarches des troupes alliées.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

Parlement.

ANGLETERRE. Deux jours après l'ouverture du Parlement, faite au nom & par ordre du Roi le 10. du mois de Mai, les Seigneurs résolurent de présenter à Sa Majesté une Adresse, dont voici la substance.

Nous, &c. demandons la permission de remercier très-sincèrement Votre Majesté de cette attention gracieuse & paternelle au bonheur de son Peuple, qui l'a portée dans ce tems à interposer plus

plus immédiatement sa propre autorité pour mettre fin aux troubles qui dérangent le repos public, aux actes outrageux qui exposent les possessions des Sujets de Votre Majesté, & au défi ouvert & audacieux de l'autorité des Magistrats civils, dont on voit depuis peu des exemples si allarmans au dedans & aux environs de cette grande Métropole.

Nous supplions aussi, qu'il nous soit permis de témoigner à Votre Majesté l'espérance que nous avons, que l'ordre de Votre Majesté énoncé dans la Proclamation Royale, pour l'exécution immédiate de toutes les Loix pour prévenir, supprimer & punir tous les troubles, tumultes & assemblées illicites, préviendra efficacement la continuation ou la répétition de ces désordres. Mais que, si quelques-uns des Sujets de Votre Majesté continuent de méconnoître leurs propres intérêts au point de persister dans leurs menées extravagantes & désespérées, & d'interrompre par-là la jouissance tranquille & paisible de tout droit & privilège, assignés à chaque Individu d'entre nous par notre excellente Constitution, que Votre Maj. a toujours eu pour objet principal, & a tenu pour gloire primitive de nous garantir & perpétuer à tous; Votre Maj. peut compter sur notre prompt concours aux mesures qui peuvent contribuer à vous mettre en état de maintenir très-efficacement l'autorité publique & à mettre les Loix convenablement en exécution; ainsi que sur notre résolution décidée de soutenir Votre Majesté avec fermeté & vigueur contre tout attentat, qui pourroit avoir pour but de faire naître de la difficulté ou de l'embarras au Gouvernement de Votre Majesté.

Le 13. plusieurs Seigneurs continuerent à

D

protég

prêter serment & à prendre séance dans la Chambre-Haute. Les Communes arrêterent qu'elles ne recevoient point de Requête dans cette séance touchant les élections contestées : elles nommerent un Comité pour prendre en considération le jour suivant les Loix concernant les bleds, de même que les Loix prêts à expirer. Ensuite la Chambre approuva unanimement l'Adresse au Roi, dressée la veille par les Seigneurs.

Le lendemain les Lords reçurent un Message de la part des Communes pour les informer que la Chambre avoit accédé à l'Adresse des Pairs ; sur quoi la Chambre-Haute envoya une Députation à *Saint-James* pour savoir de Sa Majesté quand il lui plairoit de recevoir l'Adresse de son Parlement : Sa Majesté répondit qu'Elle la recevroit le 17 ; en conséquence les deux Chambres se sont rendues l'après midi à *Saint James* & ont présenté à Sa Maj. l'Adresse ci-dessus mentionnée, à laquelle Sa Maj. a fait la réponse suivante.

Mylords & Messieurs.

C'est avec la plus grande satisfaction que je reçois cette très-humble & respectueuse Adresse des deux Chambres du Parlement. C'est en même-tems, avec la plus vive douleur, que je vois l'esprit de mépris & d'insolence prévaloir dans les différentes Classes de mes Sujets ; néanmoins je suis persuadé que l'usage vigoureux de l'autorité légitime que je continuerai de faire, joint à votre assistance & à votre zèle, produiront l'effet désiré de rétablir le calme & le bon ordre parmi mes Sujets.

Le 14. les deux Chambres ayant entendu la réponse

des Printes Et. Juillet 1768. 51

réponse du Roi sur leur Adresse, retournerent au Parlement, & les Lords s'ajournerent au 17. Les Communes ont pris en considération les Actes concernant les bleds, les denrées & résolurent à ce sujet « Que l'Acte de la septième
» année du présent regne, portant défense d'ex-
» porter, pendant un certain tems, des bleds
» tant en grains qu'en farine, de la dreche, du
» pain, du biscuit & de l'amidon, comme aussi
» l'extraction des petits vins & des essences de
» froment en grain ou en farine, renouvelé
» dans la dernière séance du Parlement, le soit
» de nouveau : Que deux Actes de la même
» année, qui autorisent l'importation du fro-
» ment &c. de toutes les parties de l'Europe,
» comme aussi de l'avoine & de l'orge avec
» exemption de droits, soient renouvelés : Que
» tous les autres Actes du Parlement & toutes
» les clauses ou dispositions faites par quelque
» Acte parlementaire, qui expireront à la fin
» de cette séance, soient renouvelés & conti-
» nués jusqu'à la clôture de la prochaine séan-
» ce. »

Le 16. ces résolutions ayant toutes été approuvées par la Chambre des Communes & confirmées par des Bills à en dresser, & qui l'ont été ensuite, on lui en présenta un pour expliquer & corriger les Actes concernant la Milice, par rapport au pouvoir qu'a le Souverain de la faire agir.

Le 21. le Bill pour défendre l'exportation & permettre l'importation des bleds, &c. & un Bill de naturalisation ayant été signés par des Commissaires du Roi dans la Chambre-Haute en présence des Communes, les deux Chambres se sont ajournées au 2. de Juin, & s'étant ras-

D 2 semblées

semblées ce jour-là, elles se font de nouvelles ajournées au 21. du même mois, sans avoir délibéré sur aucune publique ou particulière.

Affaire de Mr. Wilkes. L'attente de la Nation en général sur l'affaire de Mr. Wilkes, fut enfin remplie en partie le 8. du mois de Juin. Ce célèbre & fameux Gentilhomme dans l'Histoire moderne de la Grande-Bretagne, se rendit ce jour-là de sa prison (agréable pour lui, si l'on peut ainsi la désigner à cause des visites journalières qu'il y a reçues de nombre de personnes de considération) au Tribunal du Banc du Roi, en conséquence de la permission qui lui en avoit été accordée. Vers les neuf heures le Lord Mansfield & les autres Juges de ce Tribunal s'y rendirent. On y mit d'abord en délibération l'affaire de la proscription de Mr. Wilkes, sur laquelle on chercha à se concilier jusqu'à deux heures après-midi. Il fut décidé que les raisons de Mr. Wilkes contre la validité de cette proscription devoient être admises; & sa proscription fut révoquée. On lui annonça en conséquence qu'il étoit libre, en donnant caution; mais ce Gentilhomme préférant de demeurer en prison, jusqu'à ce que l'affaire fut entièrement vidée, s'y fit sur le champ reconduire; & il dut y demeurer jusqu'au 14, jour auquel on doit avoir remis en délibération, au même Tribunal, la révocation des Sentences rendues antérieurement contre lui, soit à l'occasion du N°. 45. du Nord-Breton, soit au sujet d'un Poëme blasphématoire dont il a été jugé l'auteur. La proscription étant levée, les Sentences qui y avoient donné lieu ont aussi été entièrement révoquées ensuite. De cette manière cette bruyante affaire qui a tant causé de divisions, de tumulte & de desordre dans le Royaume

me, fera terminée d'une manière qui fixera autant la voix publique qu'elle fera honneur à l'impartialité & à la sagesse du Lord Mansfield. Ce Seigneur Ecoissois, a écarté les préjugés qui divisaient les deux Nations, & a traité cette affaire avec une équité qui lui assure l'affection générale. Les autres Juges sont aussi dignes des plus grands éloges. Il y eut ce jour-là un concours prodigieux de peuple à *Westminster* & aux environs ; la décision de cette affaire fit éclater la joye la plus sensible ; on poussa mille cris de réjouissance, parmi lesquels les noms de *Wilkes* & de *Mansfield* furent entendus & répétés plusieurs fois, & il ne se passa pas la moindre extravagance.

Le même jour ceux qui ont publié & vendu les N^o. 50 & 4 extraordinaires du *Nord-Breton*, comparurent au Tribunal du Banc du Roi, mais ils furent renvoyés au lendemain, & y ayant recomparu, ils ont été condamnés par les Juges à se représenter toutes & quantes fois ils en seroient requis pour être jugés sur les faits avancés dans leurs dernières feuilles.

Il paroît à présent comme certain que Mr. *Wilkes* n'a aucune connoissance de ces Libelles séditieux ; qu'il déteste la doctrine qui y est répandue, & qu'il est même indigné contre ceux qui en sont les auteurs : ils mériteroient donc un châtement exemplaire, particulièrement ceux du N^o. 4, puisqu'ils osent y avancer que le Peuple a le pouvoir & le privilège de déposer les Souverains ou leurs Favoris, qui tenteroient de faire innovation aux loix, ou qui refuseroient de se prêter aux réquisitions du Peuple dans l'administration des affaires du Gouvernement &c.

Par les résolutions prises en Parlement, & signées des Commissaires du Roi pour remédier à la cherté & à la rareté des bleds & autres denrées de subsistance ; par l'affaire en même-tems, autant que finie de Mr. Wilkes, la tranquillité générale est enfin assez bien rétablie dans *Londres* & autres Villes d'Angleterre, où elle a été si affreusement troublée par le Peuple, comme on a pû le voir dans notre dernier Journal. Les troupes qui faisoient la garde au-tour de la prison du Banc du Roi, où Mr. Wilkes étoit détenu, en ont été retirées ; & le Roi voulant récompenser Mr. Harley, Lord-Maire de *Londres* & frere du Comte d'Oxford, de la conduite qu'il a tenuë pendant ces troubles, l'a nommé Membre de son Conseil Privé.

Mais ces affaires populaires, domestiques, ce mécontentement général qui a éclaté touchant l'affaire de Mr. Wilkes, la cherté des vivres & plusieurs autres griefs à redresser efficacement, ne laissent pas que d'occuper le Ministère & d'être l'objet particulier des Conseils. A ces objets intéressans se joignent de nouveau les affaires de l'Amérique, qui, comme on en a des nouvelles assurées, sont devenuës aussi critiquës qu'en 1764, lorsqu'il fut question de l'Acte des Timbres. Le premier Juin arriva à *Londres* une malle de la *Nouvelle-York* & une des *Indes-Occidentales*. La premiere contenoit des dépêches importantes de la part des Gouverneurs du Roi. Elles portent que les Assemblées des Provinces refusent de reconnoître pour légitime aucun Acte du Parlement Britannique, qui a pour objet de taxer les Colonies, & insistent qu'il leur appartient, par droit légitime & incontestable, de lever par elles-mêmes les taxes & impôts que le

le Roi voudroit tirer des Colonies. Les Négocians & Commissionnaires pour les marchandises Britanniques se sont folemnellement engagés qu'ils n'acheteroient ni ne vendroient, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'autrui, aucunes fortes de marchandises (très-peu d'articles exceptés) qui y seront envoyées de la Grande Bretagne après le premier Octobre prochain, jusqu'à ce que l'Acte du Parlement qui impose certaines tailles sur le papier, le verre, la couleur & autres marchandises soit révoqué. Cette résolution, prise d'abord par les Négocians de la *Nouvelle-York*, ayant été communiquée aux autres Colonies, toutes celles du Continent y ont souscrit & ont défendu aux Commissaires de la Douanne du Roi, sous peine de la vie, de lever aucunes des nouvelles impositions &c. Ces dépêches ont fait l'objet de divers Conseils, & les Agens des Colonies en ont aussi conféré avec les Ministres. On est dans l'incertitude si le Ministère ou le Parlement acquiesceront, ainsi qu'ils le firent à l'égard de l'Acte des Timbres, à la révocation de l'Acte dont les Américains se plaignent actuellement. Les Politiques prétendent que si un tel acquiescement a lieu, l'autorité souveraine de la Couronne & du Parlement sera mise à néant; cependant d'autres croyent que si le Roi, par un effet de sa condescendance, remettoit aux assemblées la taxation des Colonies respectives, il est vraisemblable que Sa Majesté en obtiendrait tout ce qu'elle voudroit : le tems nous apprendra l'issuë de cette affaire épineuse.

Il n'en est pas ainsi, assure-t-on, sur la Côte de *Coromandel*; des troubles dont ce grand Pays de l'*Inde* étoit agité, sont tombés. La Compagnie

Inde. gnie Angloise des Indes en a reçu le 27. Mai un Exprès par la voye de terre, qui le lui a annoncé, en ajoutant que la tranquillité y étoit parfaitement rétablie; que dans un Traité de Paix, conclu en dernier lieu, on avoit même stipulé que les Anglois seroient remboursés de toutes les dépenses faites à l'occasion de la rupture avec les Vicerois du Pays; qu'ils jouïront d'un Commerce libre dans toute cette partie de l'*Inde*. Cet Exprès a aussi rapporté à la Compagnie, que plusieurs de ses Vaisseaux sont heureusement arrivés dans l'*Inde* & à la *Chine*. Si les affaires de l'*Inde* sont en cet état, on ignore pourquoi l'on arme à présent une Escadre considérable dans les Ports d'Angleterre, outre une autre dont l'Amiral Moore a pris le commandement à *Portsmouth* & qui paroît destinée pour la *Méditerranée*.

Afrique. Mais on est à la veille d'une rupture avec l'Empereur de *Maroc*, dont un Ambassadeur envoyé à *Gibraltar*, attendoit une réponse cathégorique à la demande qu'il avoit faite d'un droit considérable sur le bled chargé par les Négocians Anglois à *Terrara*, sur la Côte de *Barbarie*; Port cependant qui ne reconnoît pas la domination de cet Empereur, n'accordant que quarante-huit heures au Gouverneur de *Gibraltar*, qui est le Général Irwine, pour se décider; avec menace, en cas de refus, de doubler les droits sur les vivres & denrées destinés pour cette Place, & d'envoyer des Corsaires avec ordre d'enlever des Bâtimens Anglois au montant de leurs demandes, ou de retenir ceux qui se trouvoient dans leurs Ports. Après cette réponse l'Ambassadeur auroit pris son audience de congé du Gouverneur, mais on s'est contenté d'expédier un Bâtimens

Bâtiment à *Tetuan* pour y prendre sur son bord Mr. Popham, Consul Anglois & tous les autres Sujets du Roi qui y résident. De-là il est apparent que la navigation sera bientôt fermée de ce côté-la aux Navires de la Grande-Bretagne. D'ailleurs on appréhende une guerre de vengeance du côté des Maures, en ce qu'un Gouverneur Anglois ayant fait périr le fils d'un Roi Maure, plusieurs Souverains de la Côte se sont ligués pour en tirer raison & ont mis sur pied une forte Armée contre les Anglois.

Cet événement, arrivé le 9. Mai, a occasionné un Conseil à *Saint-James* où le Ministère s'est assemblé; d'autres s'y sont tenus sur ce qui se passe en *Irlande*, dont le Parlement, qui avoit paru d'abord incliné à accepter la proposition faite par le Viceroi concernant l'augmentation des troupes sur l'Etablissement de ce Royaume, telle que nous l'avons marquée le mois passé, lui a cependant exposé dans une Remontrance l'impossibilité de venir à l'exécution de ce projet, tant parce que les dettes actuelles de la Nation ne lui permettoient point de les grossir, que parce que le tems étoit trop avancé pour approfondir les ressources propres à pouvoir y subvenir; & qu'ainsi il ne lui seroit pas possible de travailler avec cette maturité que demanderoit un point de telle conséquence. En effet, la demande en augmentation des troupes n'ayant été faite que dans les derniers jours d'Avril, tems où il y avoit au Parlement bien des affaires commencées à finir, il a fallu les peser, les régler, les porter au terme; le mois de Mai y a été employé, même une partie de celui de Juin; & la séparation des Chambres de ce Parlement s'est fixée dès-lors au 24. de ce dernier mois, que
vrai-

vraisemblablement elle aura eu lieu. Mais de quel œil la Cour verra ce changement contraire à ses intentions, c'est ce qu'on n'apprend pas encore. Quoiqu'il en soit, le Peuple d'Irlande, qui sent que l'on ne veut & qu'on ne cherche que son bien & la diminution du fardeau qu'on alloit lui imposer, approuve fort la démarche du Parlement présent. Au reste, la Ville de *Dublin* a eu ses troubles comme celle de *Londres*, & l'on y en craint de nouveaux à la prochaine élection d'un nouveau Parlement. La populace a démoli plusieurs maisons, tué plusieurs personnes qui s'opposoient à ses desseins, & fait des vacarmes qui ont allarmé toute la Ville : ni le Pouvoir civil, ni le Pouvoir militaire n'ont pas même été capables, dans ces jours tumultueux, d'y ramener l'ordre & la tranquillité en apaisant les esprits. De ces événemens inattendus & du mécontentement qu'a pris le Lord Townshend, Viceroi, du Gouvernement de ce Pays-là, il a demandé sa démission à la Cour.

Malgré les divisions intestines qu'on a vûes en *Angleterre*, & qui y sont peut-être encore en partie, aussi-bien qu'en *Irlande* & en *Ecosse*, qui n'a pas non plus été exemte de broüilleries, la Cour ne laisse pas de fixer son attention sur l'Isle de *Corse*. On prétend toujours qu'elle ne verroit pas de bon œil que les Peuples de cette Isle passassent sous la domination d'une des branches de la Maison de Bourbon, qui par ce moyen pourroit augmenter de beaucoup les forces maritimes de la France : mais on croit de pouvoir, avec le tems, augmenter celles de la Grande-Bretagne par une découverte nouvelle, du moins augmenter le Commerce de la Nation Angloise, toujours si attentive à ce qui peut y contribuer,

contribuer, à l'étendre & à nuire à celui de ses ennemis en tems de guerre. Dans cette vûe les Anglois forment des Etabliffemens dans l'Isle de *Jakland*, proche de la Côte des *Patagons*, peuples de l'Amérique Méridionale; & Mr. *Wallache*, Capitaine du Vaisseau du Roi le *Dauphin*, de retour d'un voyage dans la Mer du *Sud*, a remis à l'Amirauté un journal très-intéressant des observations & des découvertes qu'il a faites pendant sa course. Il paroît par ce journal, qu'il a découvert une nouvelle Isle, grande fertile & bien peuplée, où il jetta l'ancre, dans un Port large & spacieux; & qu'après avoir fait sentir aux habitans, assez dociles, ses intentions pacifiques, il fut pourvû de vivres & d'eau douce. Peut-être est-il le premier des Européens qui aient jamais abordé dans cette Isle, située au vingtième degré de latitude méridionale. Mr. *Wallache* lui a donné le nom de *Terre du Roi Georges*.

Le Roi vient de nommer le Colonel *Boyd* Gouverneur de *Gibraltar* à la place du Général *Irwine*, qui avoit envoyé à la Cour le détail donné de ce qui s'est passé entre lui & l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc.

Le Prince de *Monaco* ayant fait un long séjour à *Londres*, s'est embarqué le 31. Mai pour retourner dans ses Etats: Il n'y a honneurs & présens qu'il n'ait reçus du Roi, de toute la Cour, & de nombre de Seigneurs qui l'en ont comblés; sans compter les fêtes superbes données à son occasion dans les terres & maisons de campagne où il a été prié & invité de se rendre, ainsi que dans les Ports qu'il a eu le plaisir de voir. La reconnoissance lui a été marquée par tout pour les honneurs funèbres qu'il a rendus
au

au Prince, frère du Roi, décédé dans sa résidence, lors de ses voyages en *Italie*.

On a reçu une fâcheuse nouvelle, par des Lettres écrites le 15. Janvier dernier de *Ragdad*, Ville d'*Asie* sur le bord orientale du fleuve *Tigre*. Elles portent que l'Escadre Angloise qui, depuis plus de deux ans, étoit sur le *Tigre* pour forcer le Scheick Araba Soliman à restituer le prix de deux riches Vaisseaux Anglois dont il s'étoit emparé, n'étant pas en état de poursuivre ce dessein, a fait voile pour *Bombay*, & qu'à la hauteur de *Bender-Abassy*, le plus gros des Vaisseaux de cette Escadre a sauté en l'air, sans que personne eut pû échapper à la mort. Ce Bâtiment étoit, à ce qu'on assure, de 450 hommes d'équipage, & avoit à bord le Chef d'Escadre, tout l'Etat Major & divers passagers Anglois & Arabes.

H O L L A N D E.

Le Sérénissime Prince Stadhouder a fait le 19. Mai une promotion dans la Marine, ayant créé Lieutenant-Amiral de *Hollande* & de *West-Frise* au Département du Collège de l'Amirauté de la *Meuse*, à la place du feu Lieutenant-Amiral Lynslager, le Vice-Amiral Guillaume Baron de Wassenaer, auquel succède le Chef d'Escadre Jean Hœuft en qualité de Vice-Amiral : Lieutenant-Amiral d'*Hollande* & de *West-Frise* au Département du Collège d'*Amsterdam*, à la place du feu Lieutenant-Amiral Schryver, le Vice-Amiral Jean van der Waeyen, qui est remplacé au même Département par le Chef d'Escadre Rœmer Vlacq en qualité de Vice-Amiral, auquel succède le Capitaine de haut-bord Guillaume-Théodore Huyghens en qualité de Chef d'Escadre.

des Princes &c. Juillet 1768. 61

Le 26. Son Alt. Sér. & la Princesse Royale son Epouse, accompagnées du Felt-Maréchal Duc de Brunswich, ont commencé un petit voyage qu'elles s'étoient proposées de faire : elles arrivèrent ce jour-là à onze heures du matin à *Alcmaer*, virent ce que la Ville contient de plus remarquable & continuèrent à une heure après-midi leur route pour le *Helder* où elles arrivèrent le soir & passerent la nuit à bord du Yacht de l'Amirauté. Le 27. au matin elles s'embarquerent sur un Vaisseau de guerre portant Pavillon d'Amiral-Général, lequel, escorté de quatre Vaisseaux de guerre & autres Bâtimens, fit voile vers le *Texel*. Chemin faisant, ces Vaisseaux exécuterent différentes belles manœuvres. La suite de Leurs Alt. Sér. & Royale, qui étoit restée à *La Haye*, s'est jointe le 29. à leur train pour se trouver à leur entrée dans *Amsterdam*, qui s'est faite le 30. environ les onze heures du matin, au bruit des décharges du canon, au son de toutes les cloches, & aux acclamations réitérées des habitans, la Bourgeoisie étant rangée sous les armes en double haye, depuis la porte de *Haarlem* jusqu'au *Dam*, drapeaux déployés & tambours battans. A leur entrée dans la Maison de Ville, elles ont été complimentées par les Bourguemaitres-Régens, par les Echevins & par les Membres du Grand-Conseil.

Le soir tous les Edifices & les maisons se sont distinguées par des illuminations, les unes plus remarquables que les autres par la richesse d'ouvrages d'architecture, le nombre des lampions, les ingénieuses devises & emblèmes au sujet qui faisoit l'objet des réjouissances publiques : mais ce qu'il y avoit de plus brillant à voir & à admirer dans ces illuminations étoient

la façade & la tour du superbe Edifice de la Maison de Ville, de même que les magnifiques ameublemens dont étoit garni l'intérieur de cette Maison, tant pour la réception que pour le séjour du Prince & de la Princesse.

Le 31. le Sér. Prince Stadhouder a pris séance dans le Collège de l'Amirauté, le 2. Juin à l'assemblée des Directeurs de la Compagnie des Indes, en étant le Gouverneur-Général; & le 4. L. Alt. ayant pris congé du Magistrat, & lui ayant témoigné combien elles étoient satisfaites de la réception qui leur avoit été faite, des honneurs qui leur ont été rendus dans cette Ville, & des fêtes somptueuses données pendant le séjour agréable qu'elles y ont fait, monterent en carrosse de parade précédées des Bourguemaîtres, des Secrétaires & des quatre Colonels de la Bourgeoisie, & se rendirent sur l'*Amstel*, par une double haye de toute la Bourgeoisie sous les armes. Arrivées au *Beerbyl*, lieu où elles devoient s'embarquer, elles prirent de nouveau congé des Bourguemaîtres & des personnes de distinction & furent saluées par une décharge du canon. Ensuite elles entrèrent avec toute leur suite en trois Yachts, aux acclamations réitérées d'un Peuple immense & continuèrent leur route, par divers Châteaux où on les attendoit, & par *Utrecht* vers *Saefdyk* où elles ont séjourné deux jours. Ensuite de quoi elles sont retournées à *Loo*, leur Maison de Plaisance, où le Roi de Prusse avoit fait avertir par Mr. de Thulemeyer, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats-Généraux, qu'il avoit résolu de se rendre.

En effet, S. M. y arriva le 13 Juin vers les deux heures de l'après-midi. Elle avoit été précédée quelques momens auparavant par le Prince Royal

Royal de Prusse, & par les Princes de Brunswich. Dès que son carrosse entra dans la grande allée qui est devant cette Maison de Plaisance, la Garde battit aux champs & toute la Cour se rendit au bas de l'escalier, où le Roi fut reçu par le Prince Stadhouder & la Princesse son Epouse, ainsi que par les Princes étrangers & les Seigneurs & Dames de la Cour. Le carrosse de S. M. avoit été escorté par un Détachement des Gardes du Corps du Prince Stadhouder. Toute la place, qui est devant le Château, étoit remplie d'un grand nombre d'Officiers des différentes Garnisons de ces Provinces, & par une foule de Spectateurs. Après les complimens usités, toutes ces augustes Personnes se mirent à table. A l'issuë du repas le Roi se rendit à la Salle d'Audience, & ensuite accompagné de L. Alt. Sér. & R. il vit la représentation d'un Opéra en musique. Le Roi de Dannemarc étoit aussi attendu à *Loos* vers le 20 du même mois.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & la suite des troubles dans ce Royaume, depuis le mois dernier.

L'Etat de ce Royaume est des plus déplorable; la confusion, la discorde & le désordre y sont comme à leur comble : On n'y entend, on n'y voit journellement que de nouveaux troubles, des rencontres hostiles, des escarmouches opiniâtres, acharnées; & les Russes, qui ont entrepris, par ordre de leur Souveraine, d'anéantir
les

les Confédérations multipliées, ne remportent vis-à-vis d'elles que le regret des pertes multipliées qu'ils font dans leurs attaques. Il leur arrive cependant de surprendre & de défaire quelque fois des Corps détachés des Confédérés, parce que ceux-ci ne prennent pas toujours les précautions d'usage en guerre d'avoir des avant-gardes à leurs postes : on le remarquera dans le narré à faire des événemens qui se présentent.

La *Lithuanie* n'a pas de Confédérations, & c'est prématurément qu'on en a marqué dans ce grand Duché, qui jouit encore de la tranquillité par les soins du Prince Primat; mais comme la Diète générale de la Prusse Polonoise & presque toutes les Diétines tenues depuis les troubles de *Podolie* n'ont pas eu de succès, l'esprit de Confédération pourra y gagner comme par-tout ailleurs; si enfin l'on ne trouve un moyen sûr d'éteindre le feu de cette guerre intestine qui désole la *Pologne*, & qui dérouté les Conseils qui se tiennent à *Varsovie*, par la contagion de rébellion qui se communique de plus en plus, même jusques aux troupes de la Couronne. Elles semblent donc aussi animées de révolte ces troupes; puisqu'on a découvert un complot formé par le Régiment des Gardes Dragons; qui sont les Gardes du Roi, lesquels se sont déclarés pour les Confédérés, quoique les Officiers de ce Régiment soient presque tous Protestans.

Ce cas imprévu & d'autres particuliers, tendant au même but dont on s'est apperçu, jettent entre les Grands du Sénat des semences de division & une méfiance dans les délibérations, qui n'opèrent que des doutes & de l'apprehension sur tout ce qui seroit à fixer en bonnes résolutions dans les Conseils. Les Confédérés veulent

la restriction des faveurs accordées aux Dissidens : on met quelquefois cette prétention sur le tapis mais toujours en présence du Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, qui ne doit pas manquer de faire tomber tous les avis qui porteroient sur un tel point : ils veulent ravoir à leurs Evêchés les Prélats enlevés militairement par les Russes, & qu'ils continuent de tenir leurs prisonniers, avec d'autres Magnats : ils veulent enfin la sortie des troupes Russiennes de toutes les terres de la République, après le trop long séjour qu'elles y ont fait, & comme étant le premier mobile des maux dont le Royaume est accablé. « A ces conditions, portent leurs Déclara-
» tions, ils mettront les armes bas ; sans ces
» conditions, & l'abolition de tout ce qui a été
» pratiqué dans la Diette contre les droits & les
» prérogatives de la sainte Religion Catholi-
» que, Apostolique & Romaine, la seule do-
» minante dans le Royaume, ils demeureront
» armés, combattront sans relâche & continue-
» ront à exposer leurs biens & leur vie pour la
» défense de leurs justes demandes.”

Comme le nombre des Confédérés s'accroît journellement dans toutes les Vaivodies de la Pologne, & qu'on les comptoit fortes vers le commencement du mois de Juin, suivant diverses relations, de près de 40000 hommes en plusieurs camps, bien montés, bien soldés de leurs Chefs, les Russes rencontrent plus de résistance qu'ils n'avoient d'abord cru ; aussi se replient-ils assez souvent vers *Varsovie*, espérant qu'un gros renfort qu'ils attendent de leur pays, fera une diversion capable d'abattre entièrement toutes les Confédérations. Il leur est d'ailleurs de besoin ee renfort, ne fût-ce que pour réparer les pertes

qu'ils ont déjà faites par la fermeté & la confiance que leur montrent les Confédérés, qui disent hautement « Qu'ils sont assez forts pour » ne pas appréhender les Russes & pour secouer » le joug honteux sous lequel ceux-ci ont voulu » mettre la Pologne.»

Jusqu'à présent les avantages qu'ils en ont remportés le feroient assez sentir, puisqu'ils les ont battus près de *Constantinow* ou plus de mille Russes sont restés tués & blessés sur le champ de bataille, le reste s'étant retiré, laissant une partie de leur artillerie à la prise des Vainqueurs. C'est là une des principales actions des Confédérés en fait de combats, qu'on apprend qu'ils aient faites contre les Russes; les autres, toujours assez destructives de ceux-ci & de ceux-là, peuvent être égales de part & d'autre en perte & gain : elles ont été comme journalières jusqu'au mois de Juin, suivant les relations qu'on en a, mais sur lesquelles on ne peut pas tout-à-fait compter.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la Confédération de *Bar* en Podolie, si foible dans sa naissance; s'est tellement accru en puissance pendant tout le mois de Mai, que l'on a vû sans cesse de nouvelles Vaivodies marcher sous ses Drapeaux, & qu'elle sembloit donner le ton aux différens Départemens de la Pologne. Elle étoit alors maîtresse de *Mobilow*, d'*Ujstato*, de *Halicz*, de *Trambowla*, de *Dubno*, de *Constantinow*, de *Berdyczew*, de *Medzibor*, de *Latyczew* & de *Winnicza*. L'ordre régnoit parmi ses troupes, & cet ordre a augmenté la confiance qu'on avoit en elle. L'argent ne lui manquoit point; le seul Comte *Potocki*, Maréchal de la Confédération de *Halicz*, lui a fait tenir pour sa part plus

plus de deux millions de florins Polonois; un autre Seigneur de la même famille qui vivoit ci-devant dans un Couvent, lui a fait une pareille remise; enfin des personnes de tout état, croyant faire une bonne œuvre, se dépouilloient de leurs biens en sa faveur. Elle avoit à sa disposition les Cosaques qui sont communément entretenus sur les biens des Maisons nobles de ces Contrées là. Le Comte de Krasinsky, Chef de cette Confédération, avoit un très-bon Conseil; & si les Russes ne parvenoient point à le détourner, il seroit bientôt secondé dans ses vues par de nouveaux Chefs qui sont venus joindre leurs forces aux siennes, tels que les Maréchaux des Confédérations de *Halicz*, de *Kiow*, de *Lublin*, qui sont le Comte de Potocki, le Chambellan de Paucz & Mr. de Rojewski. Douze Drapeaux de Mr. de Woronicz, Régimentaire de l'*Ukraine* & le Régiment de Mr. de Rzewuski, Sous-Maréchal de la Couronne, sont entrés aussi depuis peu au service des Confédérations de *Podolie*, lesquelles font tout le mal qu'elles peuvent; mais un ravage qu'elles ont porté sur les terres héréditaires du Roi pourroit à la fin accélérer leur ruine.

Une telle nouvelle a jetté la Cour dans la plus grande consternation; aussi n'y a-t-on pas hésité à ordonner aux troupes de la Couronne de marcher contre les Confédérés & d'agir de concert avec celles de Russie; mais tandis qu'on les croit attaqués & défaits dans un endroit, ils semblent renaître dans un autre. Ainsi, l'on est obligé de subdiviser les forces pour leur faire face: & tous ces Détachemens, sans cesse harcelés, pour ne connoître pas si bien le local que les Confédérés, affoiblisent le Corps d'Armée Russe, quoi-

qu'il porte le ravage où il peut sur les terres des Chefs Confédérés : il l'a mis entr'autres sur celles du Comte de Potocki, Maréchal de la Confédération de *Halicz*, où il a réduit les Payfans à une telle misère, qu'ils ont été obligés d'abandonner leurs habitations & d'aller ailleurs chercher leur subsistance.

Si l'esprit de fureur ou de vertige ne dominoit chez ces Seigneurs, on s'étonneroit de ce que le Comte de Potocki surtout, jouissant annuellement d'un revenu de plus de cent mille florins d'Empire, eût pû se laisser gagnet au point d'accéder à une Confédération, & d'exposer ainsi ses biens, ceux de ses enfans & toute la fortune de ses vassaux à tant de malheurs; mais il semble être content de ce que son nom seul a inspiré tant de courage à ceux qui suivent ses Drapeaux, que d'un coup il a vû huit mille Polonois venir s'y ranger.

Dans cette accablante conjoncture des affaires présente de Pologne, que nous ne faisons ici qu'effleurer, une Commission vient d'ordonner au Comte de Branicki, Général d'Artillerie de la Couronne, d'assembler des Uhlans, de les joindre au Régiment du Corps de Lithuanie, Dragons, & d'aller camper avec son monde près de *Zambor*. Elle lui a en même tems enjoint de publier, avant que d'agir, une Amnistie générale pour tous ceux qui ont adhéré aux Confédérés, & qui abandonneroient ces *Rebelles*; car c'est ainsi que sont traités, dans cet Universal, ceux qui se sont assemblés contre leur Roi & la République, & dont le nombre étoit compté sur la fin de Mai à près de 40000 hommes. On craint d'ailleurs à *Varsovie*, de prononcer autrement contr'eux dans cette Commission de guer-

re, puisqu'aucun des Sénateurs n'y a assisté lorsqu'il s'agissoit de prendre une résolution pour s'opposer à leurs progrès. Enfin le Comte de Branicki est parti le 27 Mai de *Varsovie*, conséquemment à la Commission, pour un Camp qui s'est formé à *Zambor*, & où il doit depuis s'être mis à la tête des troupes qui sont à ses ordres pour agir contre les Confédérés, lesquels ont éludé l'Amnistie qui étoit son avant-coureur : ils l'ont fait, ensuite d'un Universal publié par le Maréchal de la Confédération de *Halicz*, dans lequel il prend le titre de *Colonel du Drapeau de la Croix*, attendu que les Membres de cette Confédération ont sur leurs Drapeaux une Croix rouge avec cette Devise d'*Elle dépend la victoire*.

Cependant, outre les troupes de la Couronne & celles de la Russie, les Confédérés ont de nouveaux ennemis à combattre. Les Haydamakz & la plûpart des Payfans de l'*Ukraine* se sont rassemblés contr'eux; ce qui les a obligés d'affoiblir leurs forces, en détachant quelques Compagnies pour les repousser, & ainsi en s'exposant à être bientôt défaits : Et si des avis, toujours favorables à la cause de la Cour où on les debite, portoient sur le vrai, le Comte de Potocki auroit déjà été battu par les Russes, & ses gens seroient totalement dispersés : mais ce qui en est, c'est que ce Chef avec son monde a fait une prudente retraite vers la *Valachie*, pour, par ce détour pouvoit mieux se joindre aux Confédérés de *Bar*.

Ce théâtre singulier d'une guerre si extraordinaire fixe les yeux de toutes les Cours, & aucune ne paroît vouloir y prendre la moindre part, pas même la Porte Ottomane, pas même les Tartares,

res, ni les Moldaves, quoique tous soient ré-
quis par les Confédérés de leur prêter la main
dans les circonstances où ils se sont mis.

D'un côté on sçait à présent que la Porte, in-
struite des démarches des Confédérés, ne pren-
dra aucune part aux affaires de Pologne, & que
les mouvemens des Turcs dont on a parlé ne
visent nullement sur ce Royaume. D'un autre
côté les Bachats Gouverneurs des Villes frontiè-
res, ont défendu, sous peine de mort, aux Tar-
tars de s'enrôler au service des Confédérés, ou
de leur donner aide de quelque maniere que
ce soit ; & le Résident à *Varsovie* du Hospodar
de *Moldavie*, a remis par son ordre à la Cour
une Déclaration de la part du Grand Seigneur,
portant " Que Sa Hauteffe n'accorderoit ni pro-
" tection ni assistance aux Confédérés, mais que
" d'autre part Elle désiroit que les Polonois dé-
" mêlassent entr'eux leurs propres différends,
" & sans que les Russes y prissent aucune part par
" voye de fait."

De son côté le Prince de Repnin, Ambassa-
deur de Russie, a fait insérer dans la Gazette de
Varsovie, " Qu'il avoit reçu un Courier de
" *Constantinople* avec la nouvelle que les Con-
" fédérés de *Bar* s'étoient adressés à la Porte
" pour en obtenir du secours, mais inutilement ;
" & que le Grand Seigneur, loïn de vouloir se
" mêler de leurs affaires, avoit assuré qu'il ne
" leur donneroit aucun azile dans ses Etats."

Le même Ambassadeur a fait aussi paroître en
public une nouvelle Déclaration de l'Impéra-
trice de Russie. Quoiqu'elle soit à peu près du
même contenu que les précédentes, cependant
on y voit " que cette Souveraine considère la
" conduite des Confédérés comme des hostili-

des Princes &c. Juillet 1768. 71

« rés qui la concernent Elle & ses Etats, d'au-
« tant qu'on tâche, dans les Universaux publiés
« de la part des Confédérés, de détourner les Su-
« jets de l'obéissance & du respect qui lui sont
« dûs, & que ses troupes ont été attaquées pre-
« mierement par les Confédérés. » De cette
manière les Russes veulent donc regarder cette
affaire comme un démêlé qui les touche per-
sonnellement, mais la Porte pense autrement.

Voilà en abrégé ce que présente la *Pologne*
agitée, troublée & en confusion, jusqu'à la fin
de Mai. Le Roi, dans ces circonstances, ne
laisse pas, dit-on, que de s'employer auprès de
l'Impératrice de Russie pour qu'elle ordonne en-
fin qu'on remette en liberté les Prélats & les
Magnats Polonois que les Russes ont militaire-
ment enlevés, & continuënt à tenir leurs prison-
niers, tandis qu'il honore des Officiers de cette
Princesse des marques de ses Ordres. S. M. a con-
féré, entre-autres, l'Ordre de *Saint-Stanislas* au
Prince de Proscorowski, Général-Major des trou-
pes Russes qui sont en Pologne: Et de son côté
l'Impératrice de Russie a envoyé à l'Archevêque
de Gnesne, Prince-Primat de Pologne, les mar-
ques de l'Ordre de *Saint André Newski*: trait
d'autant plus remarquable, que ce Prélat est le
premier Magnat Ecclésiastique en Pologne qui
ait jamais été décoré d'un Ordre étranger.

D A N N E M A R C.

Il paroît une Ordonnance du Roi, dattée de
Gottorp le 14. Mai, permettant l'entrée du Sel
étranger, sans autre droit que celui de deux es-
calins par tonneau, à compter du premier Juillet
de cette année 1768, mais reglant qu'en com-
pensation de la perte qui en résulte pour les re-
venus

venus de la Couronne, en ce que le Sel sera à plus bas prix que ci-devant, il soit levé sur tous les Sujets depuis l'âge de douze ans, une imposition de deux escalins par an, dont le montant fera versé chaque année dans la caisse royale, sauf cependant les exemptions ordinaires & reconnues en pareil cas.

Le Roi étoit encore sur la fin de Mai dans ses Etats de *Holstein*, quoi qu'une partie de sa suite fût déjà revenue à *Copenhagen* : mais on compte que Sa Majesté avant que de reprendre la route de cette Capitale, fera, comme l'a fait le Roi de Prusse, un tour en *Hollande*, en se rendant au Château de *Loo* auprès du Prince Stadhouder des Provinces-Unies des Pays-Bas, & en fera aussi un en *Angleterre*.

S U E D E.

On fait observer à la rigueur toutes les Ordonnances rendues en dernier lieu par les Etats en Diette. Le Gouvernement ayant été informé que, malgré celle émanée contre l'usage du Caffé dans tout le Royaume, on continuoit d'en user comme auparavant, a fait publier de nouveau cette Ordonnance, & a augmenté la rigueur des peines décernées contre ceux qui étant tenus de veiller à ce qu'elle soit exécutée, seront punis de leur négligence à cet égard.

Une Lettre écrite de *Stockholm* le 6. Mai, ayant été envoyée à tous les Ecrivains publics pour en faire usage, nous l'insérons, avec le nombre, dans notre Journal. En voici le contenu.

On sçait que Descartes est mort à Stockholm sous le règne de Christine : il fut enterré dans l'Eglise de saint Olof, & sa tombe fut convertie d'une simple pierre où étoient gravés seulement
son

son nom, le jour de sa naissance & celui de sa mort. Le corps de ce célèbre Philosophe fut transporté en France quelques années après; mais le lieu de sa sépulture & la pierre qui l'indique ont toujours été un objet de curiosité pour les Etrangers, qui étoient surpris de ne trouver qu'une pierre informe pour conserver le souvenir d'un si grand homme. Le Prince Royal, dont la bienfaisance & le goût pour les Sciences & les Arts sont connus de toute l'Europe, vient de saisir l'occasion de réparer cette négligence. On a résolu de rebâtir l'Eglise de Saint Olof & de l'aggrandir. Le Roi posa lui-même le 3. Mai la première pierre du nouvel Edifice, & le Prince-Royal déclara, le même jour, qu'il y feroit ériger à ses fraix un Mausolée digne de la réputation du Philosophe immortel, dont le corps avoit d'abord été déposé dans l'ancienne Eglise.

Cette Lettre de Stockholm, & ce qui va la suivre ici de Peterbourg, fera une petite diversion à ces sombres idées que le Lecteur peut avoir prises de la guerre intestine qui trouble si étrangement la Pologne.

R U S S I E.

Il est question dans le Conseil de l'Impératrice de faire marcher au plutôt une Armée de plus de 40 mille combattans Russes en Pologne; pour abattre & éteindre absolument l'esprit de soulèvement qui règne dans toute l'étendue de ce Royaume par les Confédérations, au cas que les troupes de Sa Maj. qui y sont encore, ne puissent parvenir incessamment à ce but. Mais passons sur ce qu'on en pense, & rapportons ces traits suivans de Littérature.

En 1760 une personne, jusqu'ici encore inconnue,

connuë, envoya à la Société Oeconomique de *Petersbourg* une somme de mille ducats (*), avec plein-pouvoir d'en disposer de la manière la plus convenable aux vûës utiles de cette Société. La même personne pria la Société de proposer la question que voici, & d'adjuger un prix à celui qui y auroit le mieux répondu : le sujet étoit, comme nous l'avons pour lors déjà marqué, *S'il est plus utile & plus avantageux à un Etat, que le Laboureur possède des terres ou des biens meubles, & jusqu'où doivent s'étendre ses droits sur cette possession.*

La Société fit aussitôt annoncer cette question dans les Papiers publics, en attachant un prix de cent ducats avec une Médaille d'or de vingt-cinq, à la meilleure réponse, & elle fixa le premier Novembre pour le terme de la réception de tous les Mémoires qui seroient envoyés sur cette matière ; mais comme vers ce tems l'Impératrice fit le voyage de *Moscou*, où la plupart des Membres de cette Société furent obligés de la suivre, ceux qui restèrent à *Petersbourg* jugèrent à propos de remettre l'examen des Traités jusqu'au retour des Membres absens, & l'adjudication du prix à la première assemblée qui se tiendroit après l'anniversaire de l'Impératrice.

Quelque grand que fut le nombre des Dissertations envoyées des endroits les plus éloignés, puisqu'il monte à 164, elles ont cependant été examinées avec tout le soin possible, tant dans les assemblées générales que particulières ; & après le plus mûr examen, on a trouvé que celle qui

avoit

(*) Dans un de nos Journaux de cette année, on trouve rapporté ce trait de bienfaisance & de générosité.

des Princes &c. Juillet 1768. 75

avoit pour devise , *In favorem libertatis omnia jura clamant*, mais est *modus in rebus*, répondoit le mieux à la question. En ouvrant le billet qui accompagnoit la Dissertation, on a trouvé que Mr. Bearde de l'Abbaye étoit l'Auteur de cette Pièce Françoisé; & la Société lui a adjugé le Prix de cent ducats & la Médaille de vingt-cinq. Mr. Bearde, dont le moindre mérite est de l'avoir emporté sur tant de concurrens, au nombre desquels étoit même Mr. de Marmontel, est connu par un petit Traité sur les engrais, dans lequel on trouve des vûes peuves & utiles sur cette matière importante.

Après sa Pièce triomphante qui est mise sous presse, celles qui ont été jugées les meilleures, sont une en Allemand avec la devise : *Nam proprium telluris herum natura, neque illum, nec me, nec quemque statuit*; une en Langue Russe avec la devise : *Plus boni mores valent quam bona leges*; & une en Allemand avec la devise : *Festina lentè*.

A L L E M A G N E.

VIENNE. L'Empereur, accompagné du Duc de Saxe-Teschen, & des Seigneurs qui ont fait avec lui le voyage en *Basse-Hongrie*, en est revenu le 9. Juin vers les neuf heures du matin au Château de *Schœnbrunn*. Son retour a causé toute joye à l'auguste Famille, & quelque fatiguée que fut Sa Maj. Imp., elle ne laissa point que d'assister le même soir à la clôture de l'Octave du St. Sacrement. Dans ce voyage elle s'est donnée toutes les peines imaginables, afin d'acquérir une parfaite connoissance du Pays, & aussi en vûe de le mettre sur un meilleur pied. Elle s'est

s'est informée des moindres particularités concernant l'œconomie, la façon de vivre & l'agriculture des habitans. Non-seulement Elle a desapprouvé de nouvelles fortifications faites à *Arrad*, mais même Elle a ordonné que les Ingénieurs qui les avoient faites en fussent punis par l'emprisonnement. Ainsi de ce voyage il pourra résulter de grands changemens dans une partie des Etats héréditaires. Au reste, ce Monarque n'a pû donner une plus grande satisfaction que celle de sa présence aux Peuples des Provinces du grand Royaume qu'Elle a parcouru. De tous les côtés Elle s'est attachée les cœurs des Sujets, par cette bonté avec laquelle Elle s'est laissée approcher & a répondu à un chacun. Même, comme une chose très-particulière & remarquable, lorsque ce gracieux Empereur fut arrivé à *Semlin*, le Bacha de *Belgrade* lui a envoyé une Députation pour lui demander s'il ne daignoit pas d'honorer de sa présence le Territoire Turc & voir la Ville de *Belgrade*, lui faisant ajouter qu'il avoit ordre de sa Cour de lui rendre les mêmes honneurs qu'au Grand Seigneur : Sa Maj. Imp. s'en étant remerciée, le Bacha néanmoins a fait tirer des feux d'artifice, ordonner des illuminations & placer des Musiciens sur le côté des remparts qui regarde *Semlin*, en témoignage de joye & de respect pour l'auguste Chef de l'Empire Romain.

RATISBONNE. La Diette voulant remplir les places vacantes d'Officiers-Généraux de l'Empire, a nommé le 16. du mois de Mai pour Généraux d'Infanterie le Duc Charles-Léopold d'Ahremberg, & le Comte Frédéric-Georges-Henri de Wied, le premier de la part des Catholiques, & le second de celle des Protestans ; &

pour

des Princes &c. Juillet 1768. 77

pour Lieutenans-Feld-Maréchaux le Prince Charles-Auguste de Deux-Ponts, le Comte de Holtenstein, le Prince régnant d'Anhalt-Zerbst, & le Prince Henri-Auguste de Hohenlohe-Ingelfingen, les deux premiers de la part des Catholiques & les deux autres de la part des Protestans.

BERLIN. Le Roi est de retour à *Potsdam* depuis le 20. Juin du voyage qu'il a fait dans ses Etats & au Château de *Loo* auprès du Prince Stadhouder des Provinces-Unies des Pays-Bas. Sa Maj. étoit partie de ce Château le 15. du même mois vers minuit, suivie du Prince Royal de Prusse & des Princes de Brunswich, après avoir témoigné combien elle étoit satisfaite de la manière dont elle avoit été reçûe. Le 16. elle arriva à *Wesel*, elle en partit le 17. pour *Minden* : elle alla le 18. par *Hanovre* à *Brunswick*, & s'y est arrêtée un jour. On avoit préparé pour sa réception à *Hanovre* le Château de *Herrenhausen*. On a travaillé aussi à *Hanovre* à mettre le Château de *Montbrillant* en état d'y recevoir le Roi de Dannemarc.

COLOGNE. Le premier âge du monde n'a point vû de divorce, & les Romains ont vécu pendant long-tems sans le connoître. Mais depuis eux & de nos jours ces séparations entre Epoux & Epouse sont devenuës assez communes par des Procès pour les faire valoir. Il y en avoit un ventillant depuis quelques années, & remarquable par sa nature & par égard à la qualité des personnes qui se le faisoient : c'étoient le Duc de Corwarem-Looz, & la Princesse de Montmorency-Laval. Cette Dame l'intenta en premiere instance contre le Duc son mari au Tribunal de la Métropole de *Treves*, & elle en fut

fut éconduite par deux Sentences successives de l'Evêque Suffragant, l'une en date du 30. Juin 1764, & l'autre du 27. Juillet 1765. Enfin, sur l'appel de ces Sentences interjetté par la Dame Epouse à la Nonciature du St. Siège à *Cologne*, ce célèbre Procès y a été jugé définitivement en faveur du Duc le 7. Juin dernier, par une Sentence confirmative des deux premières, renduë par Son Excel. le Comte Caprara-Montecuculi, Nonce du St. Siège Apostolique à *Cologne*, Archevêque d'Icone & Légat du Souverain Pontife aux Rives du Rhin & autres parties de la Basse-Allemagne.

Les Dames Religieuses Ursulines de *Cologne* ont fait chanter un *Te Deum* solennel, en actions de grâces à Dieu pour la Béatification faite depuis peu à *Rome* de la vénérable Angele Merici de *Brescia*, Fondatrice de l'Ordre de Sainte-Ursule en 1537, d'après le résultat de la Sacrée Consulte des Rits & d'un Décret du St. Pere donné le 30 Avril de cette année : Decret qui confirme tous les honneurs & le culte rendus jusqu'à présent à cette Servante de Dieu, depuis sa mort arrivée en 1540, & par laquelle elle est proposée à la vénération des Fidèles, en fixant sa Fête au 21 Mars de chaque année.

Par des Lettres venues de *Rome* à la Nonciature de *Cologne*, on apprend que le Cardinal Borromeo doit se rendre de *Milan*, sa Patrie, à *Turin*, chargé d'une négociation relative à l'affaire de *Parme*, &, comme on le présume, pour y faire suspendre, par la médiation du Roi de Sardaigne, l'invasion projetée des Etats d'*Avignon* & de *Benevento*. Peut-être qu'avec une telle médiation parviendra-t-on à un accommodement avec la Cour de *Parme*; ce qui rétablirait

des Princes &c. Juillet 1768. 79

la bonne harmonie entre le St. Siège & les Puissances de la Maison de Bourbon.

Par d'autres Lettres sur les affaires de l'Isle de *Corse*, on voit que plusieurs Cours étrangères ont fait des représentations à celle de France au sujet du gros Corps de troupes qu'elle veut faire passer dans cette Isle, dont la cession qui lui seroit faite, pourroit avoir des suites fâcheuses pour la tranquillité commune de l'Europe. On sera en état d'en marquer davantage un autre mois.

N A I S S A N C E.

Le 17 Mai, la Princesse Royale d'Angleterre, Epouse du Prince Héritaire de Brunswich, est heureusement accouchée d'une Princesse à *Brunswich*.

M A R I A G E S.

Le Comte de Cleron d'Haussenville, Brigadier des Armées du Roi de France & Colonel du Régiment de la Marine, épouse Mademoiselle de Guerchy, fille du feu Comte de ce nom, Colonel du Régiment du Roi, Infanterie, Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté, Chevalier de ses Ordres & son Ambassadeur à la Cour de *Londres*.

Le mariage du Prince Charles-Louis-Frédéric, Duc de Mecklembourg-Strélitz, frere de la Reine d'Angleterre, est arrêté avec la Princesse Frédérique-Caroline-Louise, fille aînée du Prince Georges-Louis-Guillaume, Landgrave de Hesse-Darmstadt, & les fiançailles en ont déjà été célébrées à *Darmstadt* le 28 du mois de Mai.

M O R T S.

Le Baron Hermand-Arnaud de Wachtendonck, Grand Chambellan & Ministre d'Etat & de Conférences

férence de S. A. Sér. El. Palatine, est mort au mois de Mai au Château de *Schwetzingen*.

Don Maximilien de la Croix, Lieutenant-Général des Armées du Roi d'Espagne, Gouverneur & Capitaine-Général de l'Armée & du Royaume de Galice, & faisant par *interim* les fonctions de Directeur-Général, Commandant & Inspecteur-Général du Corps d'Artillerie & de celui des Ingénieurs, est mort à la *Corogne* le 11 du même mois, dans sa 68^{me}. année.

A *Revel* est mort vers le même tems le Comte de Bestuchef-Rumin, fils unique du feu Feld-Maréchal de ce nom, au service de la Russie.

Don Pedre-Martin Freyjoo, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques & Ministre du Conseil suprême, ci-devant Auditeur des Audiencias Royales des Canaries & d'Oviedo & de la Chancellerie de Valladolid, Alcade de la Maison du Roi d'Espagne & Conseiller de ses Finances, a payé le même tribut à la nature sur ses terres en Espagne, âgé de 74 ans.

Le 16 Mai, mourut à *Amsterdam* Mr. Corneille Schryver, Lieutenant-Amiral au service des Etats-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, ayant 82 ans.

Le 19. mourut à *Turin* d'une fièvre putride, la Princesse Marie-Christine-Josèphe-Ferdinande, quatrième fille du Duc de Savoie, n'ayant que sept ans & demi.

Le Baron de Senckenberg, Conseiller de l'Empire, est mort le 3 Juin à *Vienne*, fort regretté à cause de ses grandes lumières, sur-tout dans le Droit Germanique. Le 4. son corps a été enterré avec pompe dans le Cimetière des Protestans. Entr'autres biens considérables, le Défunt laisse une Bibliothèque évaluée à 75000 florins;